

DÉPARTEMENT : AISNE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

5, rue de Bagatelle

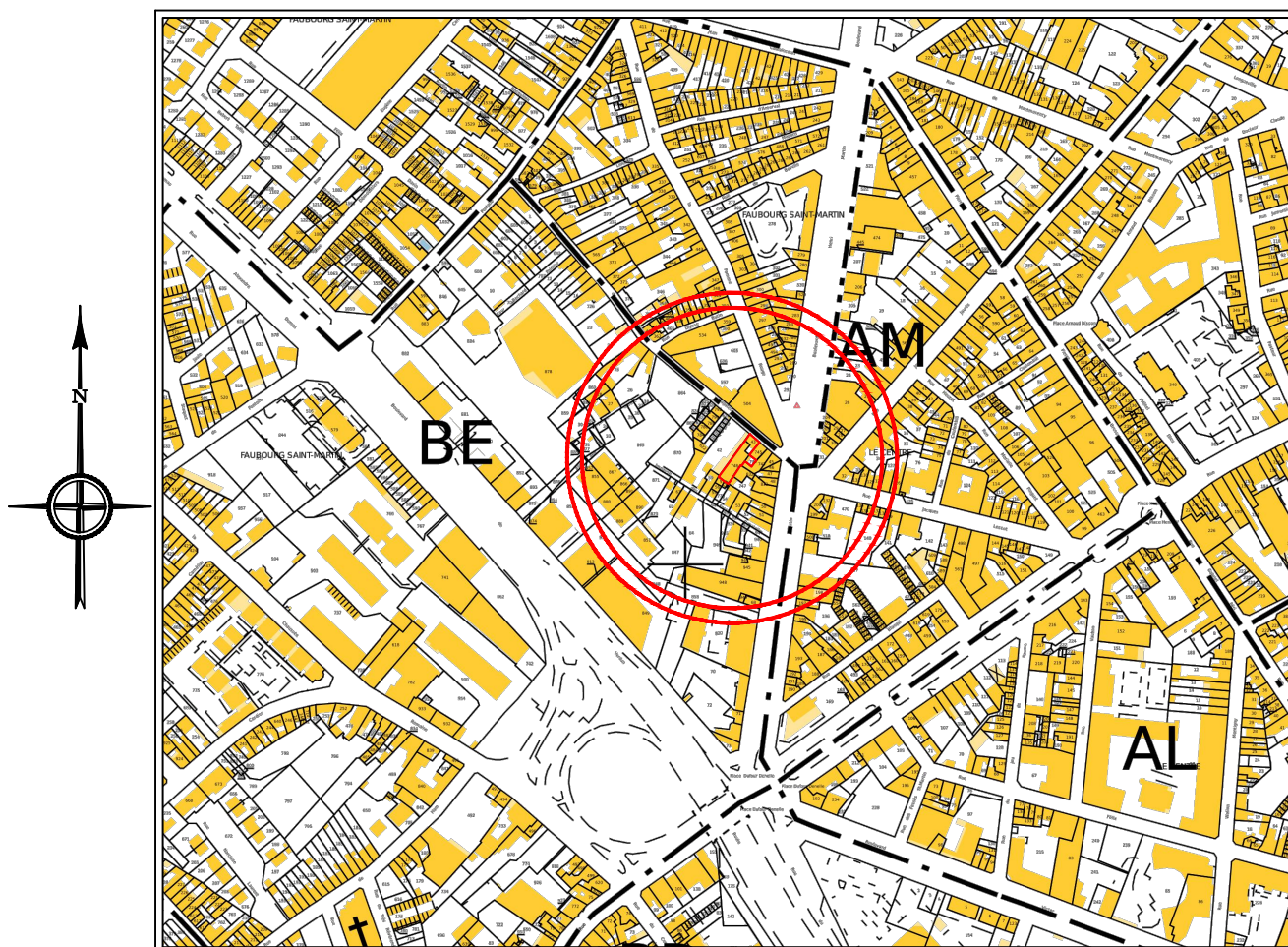
Propriété Cadastree Section BE n° 43, 744, 748

Appartenant à la SCI THOMI

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

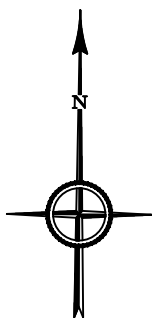
Dossier n° : 26-0284

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

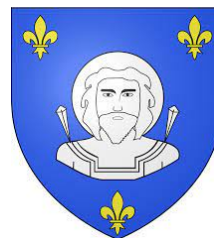
19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029

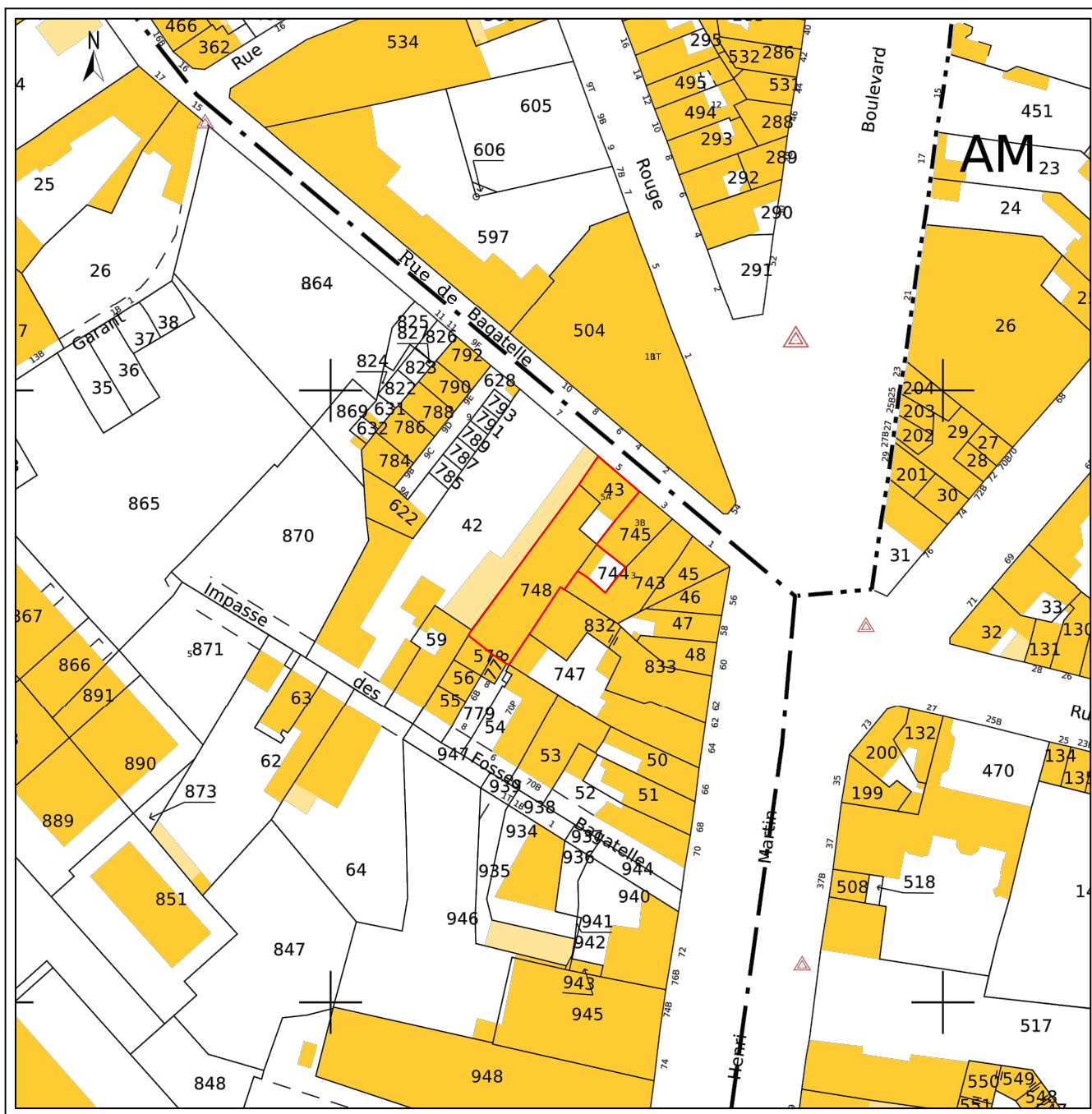




VILLE DE SAINT-QUENTIN
5, rue de Bagatelle
Cadastrée Section BE n° 43, 744, 748
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0284

Demande déposée le 27/04/2026

N° CU 002 691 26 00396

Par : Monsieur Renan NIVELET

SELARL TERRATERRE

Demeurant à : 19 rue Jean Dussourd

92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Sur un terrain sis à : 5 rue de Bagatelle

Parcelle concernée : BE43, BE744, BE748

Superficie : 296,00 m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 296,00 m²

(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande de certificat d'urbanisme d'information (art L. 410-1-a du Code de l'Urbanisme).

CADRE 4 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2020, modifié le 23 mars 2022, le 20 mars 2024 et le 12 novembre 2025 et révisé le 10 décembre 2025.

Zone : UB

Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce.

Par délibération du 12 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Par conséquent, et dans les conditions prévues aux articles L424-1 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, il pourra être sursis à statuer sur toutes demandes d'autorisation (permis ou déclaration préalable).

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont disponibles auprès des services municipaux aux jours et heures d'ouverture habituels et auprès du Service Droit des Sols de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 17h00. Également, vous pouvez les consulter sur le site de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à partir du lien suivant : <https://www.agglo-saintquentinois.fr/pratique/urbanisme-et-amenagement-du-territoire/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-1556.html>.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est frappé d'une servitude relative à la sécurité publique résultant du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011. Il est situé en zone blanche.

Le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue (PPRicb) est consultable en Mairie auprès du Service Protection de la Population et peut être téléchargé à partir du lien suivant : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires>.

Le terrain est frappé d'une servitude relative à la sécurité publique résultant du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2014. Il est situé d'une part en zone « bleu clair » où les cavités sont supposées. La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés et d'une part en zone « blanche » où le niveau d'aléas effondrement/affaissement est faible à nul. Il est cependant recommandé d'effectuer une recherche d'éventuelles cavités au droit des nouveaux projets.

Le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain (PPRNmt) est consultable en Mairie auprès du Service Protection de la Population et peut être téléchargé à partir du lien suivant : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires>.

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner à la Mairie de la commune où se situe le bien. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, tout projet ultérieur sera soumis à l'avis du ministre ou de son délégué chargé des affaires culturelles -service régional de l'archéologie (selon conditions précisées au cadre 9).

CADRE 8 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(article L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES :

Les contributions mentionnées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition ou délivrance d'une autorisation avec prescriptions à une déclaration préalable.

- T.A. (Taxe d'Aménagement) :
 - part communale : 1 %
 - part départementale : 2,5 %

- Redevance d'archéologie préventive (art. L.524-2 et suivants du code du patrimoine).

PARTICIPATIONS :

Les contributions mentionnées ci-dessous pourront être prescrites :

- *par un permis de construire et en cas de non-opposition ou délivrance d'une autorisation avec prescriptions à une déclaration préalable*
- *par un permis d'aménager, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12.*

PARTICIPATIONS EXIGIBLES SANS PROCEDURE DE DELIBERATION PREALABLE

- participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8)

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et son décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, le permis de louer, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 23/09/2020, est instauré sur certaines parties du territoire communal.

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et son décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, le permis de diviser, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 23/09/2020, est instauré sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément au décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif à l'archéologie préventive et à l'arrêté de zonage archéologique pris pour la commune de SAINT-QUENTIN en date du 20/11/2006, le terrain est situé dans une zone de sensibilité de niveau 3 où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 dudit décret et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques : Aléa Faible. Les risques naturels et technologiques sont consultables à partir du lien suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le terrain objet de la présente demande étant dans une zone de bruit, la construction est soumise aux dispositions de l'arrêté du 12/12/2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. La mise en œuvre de l'isolement acoustique est de la responsabilité du constructeur.

SAINT-QUENTIN, le 18 MAI 2026



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DUREE DE VALIDITE

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations d'urbanisme au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être adressée au maire de la commune dans laquelle est situé le terrain.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir ou Déclaration Préalable)

ATTENTION :

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible de sanctions pénales de par l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

Pour les permis de construire : (Article L. 431-1 et R. 431-2 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier **pour elles mêmes** :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés,
- une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m²,
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Pour les permis d'aménager : (Article L.441-4 et R.441-4-2 du code de l'urbanisme).

Le recours aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, est obligatoire pour les lotissements de la surface de terrain à aménager supérieure à 2500 m².

DIVISIONS DES TERRAINS

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (R. 421-19-a du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 et les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 200 euros.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

MAIRIE DE SAINT-QUENTIN - 02100 SAINT-QUENTIN

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

— 2017 —

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Mode général d'assainissement.....	4
Article 4 : Définition du branchement.....	4
Article 5 : Déversement délictueux	4
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Obligation de raccordement	6
Article 8 : Exonération du droit de raccordement.....	8
Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation	9
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement.....	11
Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout.....	12
Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public	12
Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées »	13
Article 15 : Financement du branchement.....	13
Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements.....	13
Article 17 : Redevance assainissement.....	14
Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	14
Article 19 : définition des eaux industrielles	15
Article 20 : définition des eaux industrielles	15
Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	15
Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	17
Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	17
Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement.....	17
Article 25 : Redevance assainissement.....	17
Article 26 : Définition des eaux pluviales.....	18

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales	18
Article 28 : Prescriptions particulières.....	18
Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	19
Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout	19
Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculés.....	19
Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures.....	20
Article 33 : Installation du pré-traitement.....	22
Article 34 : Broyeurs privés.....	22
Article 35 : Contrôle des réseaux privés	23
Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public.....	23
Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures.....	24
Article 38 : Infractions et poursuites	24
Article 39 : Mesure de sauvegarde	24
Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement.....	24

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Mode général d'assainissement

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est assainie suivant le système « SEPARATIF »

Ce système impose obligatoirement dans toutes les installations la séparation des « eaux usées » des « eaux pluviales ».

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite de propriété privée et le raccordement sur le réseau public d'assainissement.

Article 5 : Déversement délictueux

Quelles que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser

- Des eaux dont la température dépasse 30°C
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères même après broyage préalable
- Les graisses ou féculs en grande quantité
- Les huiles ménagères
- Les huiles usagées

Et d'une façon générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une intégration desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette interdiction porte également sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux ou inflammables.

Cette interdiction concerne notamment les eaux industrielles ne répondant pas aux normes d'admission définies par la législation en vigueur et à la convention de déversement correspondante conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont composées des eaux vannes et des eaux ménagères.

6.1 - les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance et sont composées de matières fécales et d'urine.

6.2 - les eaux ménagères pour ne citer que l'essentiel sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderies, d'appareils de lessivage.

Article 7 : Obligation de raccordement

Pour les immeubles qui ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage) au réseau public de collecte des eaux usées établis sous la voie publique et disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est entendu que tous les réseaux privés, par lesquels transitent les effluents jusqu'au réseau public d'assainissement, sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs qui doivent les entretenir et pourvoir éventuellement à leur remplacement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur le raccordement effectif de la totalité des eaux usées vers le réseau public de collecte des eaux usées, la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé par le service assainissement, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif (hors TVA et hors redevances agence de l'eau). Cette pénalité est majorée de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle. Le contrôle sera suivi de la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble.

7.1. Modalités de réalisation du contrôle sur demande du propriétaire.

Un certificat de conformité du raccordement complet d'un immeuble, tel que prévu par l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, peut être sollicité par tout propriétaire, notamment lors d'une vente d'immeuble.

Ce document, valable 3 ans, pourra être élaboré par tout professionnel techniquement habilité et agréé par le service, ou par le service de l'assainissement ou son prestataire. La prestation est payante. Les modalités pratiques de réalisation du contrôle par le service assainissement sont transmises au demandeur.

Dans le cas d'une copropriété, il appartient au syndic de faire éventuellement établir ce certificat de conformité et de le tenir à disposition des copropriétaires désireux de vendre leur bien.

Dans le cas où le certificat de raccordement montre une non-conformité, et que le propriétaire n'entend pas effectuer de travaux avant la vente du bien, les acquéreurs disposeront de deux ans à compter de la vente de l'immeuble, pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur immeuble. Si le bien n'est pas vendu à l'issue d'un délai de deux ans, la mise en conformité incombe au vendeur.

7.2. Modalités de réalisation du contrôle obligatoire en dehors des cas de vente d'immeuble :

Le service assainissement sollicite auprès du propriétaire une date et une plage horaire de réalisation du contrôle qui se situe à moins de deux mois.

Dans le cas où le propriétaire ne propose pas de dates ou s'il propose des dates à plus de deux mois, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus d'1 mois à compter de la date de notification du contrôle. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

7.3. Modalités générales de réalisation du contrôle

L'absence de demande de modification du rendez-vous adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non

justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-avant.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Article 8 : Exonération du droit de raccordement

Les immeubles entrant dans la catégorie de ceux définis aux articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 8 février 1986, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'égout.

Plus particulièrement, pour les immeubles difficilement raccordables, ne pourront bénéficier de l'exonération du droit de raccordement à l'égout que les immeubles pour lesquels le paramètre définissant la puissance des installations de relèvement et correspondant à la hauteur totale est supérieur à (15) quinze mètres.

Toutefois, cette opération ne pourra être validée que si le propriétaire est en mesure de fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les documents attestant d'une installation d'assainissement autonome conforme aux règles sanitaires en vigueur et d'un certificat de vérification par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation

Afin de répondre aux obligations découlant de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, laquelle prévoit notamment dans son article 35 que toutes les communes devront au plus tard pour le 31 décembre 2005 être dotées d'un système d'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise s'est engagée dans la réalisation d'un programme général d'assainissement visant à assainir toute l'agglomération Saint-Quentinoise dans les délais impartis par la législation.

Jusqu'à couverture totale d'un système d'assainissement établi à partir d'un système de collecte répondant au mode d'assainissement défini à l'article 3 du présent règlement, la situation administrative des immeubles en matière d'assainissement, devra répondre en tout point aux prescriptions développées dans les cas de figure possibles présentés ci-après :

9.1 - la voie publique n'est pas pourvue d'égout

Les règles d'hygiène seront celles prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

9.2 - la voie publique est pourvue d'un seul égout d'assainissement « eaux pluviales »

Dans l'attente de la création d'un égout d'assainissement « eaux usées », les eaux ménagères telles que définies à l'article 6.2 du présent règlement, pourront être, après un traitement approprié pour être dégraissés, soit raccordées au caniveau ou soit sur l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux vannes dont la définition est apportée par l'article 6.1 du présent règlement devront être traitées par tout système d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et pourront éventuellement après ce traitement être dirigés vers l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux pluviales pourront être raccordées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

9.3 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux pluviales » et vient d'être équipée d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les propriétaires des immeubles ou habitations entrant dans ce cas de figure ont deux ans à compter de la mise en service de l'égout d'assainissement « eaux usées » pour y raccorder directement sans traitement préalable, les eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes).

Les propriétaires devront entreprendre à cet effet, toutes les modifications nécessaires pour qu'il y ait séparation des eaux pluviales, celles-ci devant impérativement être évacuées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales », soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Toutes les installations de traitement telles que fosses septiques, filtres, fosses et puits devront être vidées, désinfectées et comblées en vue de leur abandon.

Dans la perspective où pour l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble ou de l'habitation, le propriétaire entendait conserver les fosses ou puits d'absorption

existant, celui-ci devra solliciter une dérogation auprès de la Mairie de la commune dont l'immeuble ou l'habitation dépend.

9.4 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les prescriptions auxquelles les propriétaires des immeubles ou habitations devront se conformer sont en tout point identiques à celles édictées par l'article 9.3 du présent règlement. Il est précisé que les eaux pluviales seront dirigées soit au caniveau, soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

La réalisation du branchement est à la charge entière du propriétaire. Elle s'effectuera obligatoirement sous le contrôle du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

10.1 – raccordement à un égout d'assainissement « eaux usées »

10.1.1 - présence d'une antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée directement dans le regard de branchement prévu à cet effet et situé le plus proche possible du point de sortie des installations.

Le raccordement ne pourra se faire, au plus profond du regard de branchement, qu'au niveau de la banquette.

Dans le cas où techniquement il ne serait pas possible de réaliser un tel raccordement, la conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation pourra être raccordée sur l'antenne d'assainissement « eaux usées » par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas niveau de la banquette, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'antenne.

10.1.2 – absence d'antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation des eaux usées de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée sur le regard de visite le plus proche situé à l'aval de la propriété par rapport au sens d'écoulement de la canalisation principale. Ce raccordement devra être effectué à 0,60m au plus au-dessus du radier de l'ouvrage et dans la mesure du possible à 0,10m au dessus de la banquette.

S'il n'y a pas de regard de visite permettant cette opération, la conduite d'évacuation des « eaux usées » pourra être raccordée par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas au niveau de la banquette et formant un angle à 75° au plus avec le sens d'écoulement de l'égout, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'égout.

Le branchement devra être équipé d'un regard de branchement à construire en limite de propriété sous trottoir. La section de ce regard sera au minimum de 0,40x0,40. Il sera couvert par un tampon hermétique en fonte ductile de type « hydraulique », de résistance à la rupture supérieure ou égale à 10 000 daN.

Dans le cas où la construction de ce regard de branchement de 0,40x0,40 ne serait techniquement pas réalisable, le branchement devra être équipé d'un té de dégorgement qui sera placé immédiatement à la limite à l'intérieur de la propriété.

10.2 – raccordement à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

Il est rappelé que cet égout n'admet que les eaux ménagères et les eaux vannes aux conditions telles que définies à l'article 9.2 du présent règlement.

Les modalités particulières de réalisation du branchement sont rigoureusement identiques à celles prescrites par l'article 10.1.2 du présent règlement à l'exception de la hauteur de raccordement, laquelle se situera au maximum au plus profond au niveau de la génératrice supérieure ou extrados de l'égout.

Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement

Les travaux devront être conduits dans les règles de l'art en la matière et les ouvrages répondront aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux ouvrages d'assainissement.

Les canalisations de branchement auront dans tous les cas un diamètre nominal inférieur à celui de l'égout public (antenne sous trottoir ou canalisation principale sous chaussée). Néanmoins, les canalisations qui transporteront les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance auront un diamètre nominal qui ne devra jamais être inférieur à 100mm. Toutes les canalisations de branchement devront être siphonnées avant leur point de rejet à l'intérieur de la propriété.

Au cas où le recours à une station de refoulement individuelle s'avérerait nécessaire par manque de pente naturelle des canalisations gravitaires, le diamètre de la canalisation de refoulement pourra être inférieur à 100mm. Dans ce cas, la section de ladite canalisation sera calculée en fonction des débits à évacuer et de la hauteur de refoulement nécessaire.

La canalisation sera toujours posée sur un lit de sable de plaine de 0,10m d'épaisseur.

Le remblaiement des tranchées réalisé intégralement en sable de plaine soigneusement compacté par couches successives de 0,50m maximum jusqu'à l'obtention d'une densité au moins égale à 95% du maximum proctor. Le rétablissement des chaussées sera effectué par la mise en place d'une couche de grave laitier de 0,25 d'épaisseur et d'un revêtement définitif d'enrobé à froid 0/15 à raison de 100kgs au m².

Les trottoirs, bordures et caniveaux devront être rétablis dans leur forme initiale et ne subir aucune déformation à la suite des travaux.

Toutes les précautions devront être respectées pour qu'au niveau du piquage sur l'égout public il n'y ait aucun dommage à la canalisation soit au regard de branchement.

Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, et pour une durée de un an à compter de la date d'exécution du branchement, pallier tous les inconvénients qui pourraient survenir du fait des travaux (affaissement de chaussée, excavation, casse de canalisation, etc...). Il demeure en outre seul et entièrement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir, à lui, à l'entrepreneur ou à une tierce personne du fait de l'exécution des travaux. Il veillera à cet effet à ce que le

chantier ne présente aucun danger pour le public et soit signalé correctement de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable des dégâts pouvant être occasionnés par les travaux aux réseaux existants dans le sous-sol de la rue (eau, gaz, P.T.T., E.D.F., etc...). Il devra donc, avant de commencer les travaux, se mettre en rapport avec les services concernés par ces réseaux et faire à cet effet toutes déclarations réglementaires auprès des autorités dont relèvent lesdits services.

Le service Assainissement de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

devra être prévenu du jour des travaux

afin que ces agents puissent constater leur bonne exécution.

A cet effet, la tranchée ne sera remblayée qu'après contrôle.

Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout

Les branchements au réseau public d'assainissement sont entièrement à la charge financière des propriétaires des immeubles ou habitations.

Cependant, dans le cas de figure développé à l'article 10.1.02 du présent règlement et traitant des obligations de branchement en l'absence d'antenne d'assainissement « eaux usées » sous trottoir, sur demande de l'intéressé, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra prendre en compte financièrement et techniquement la réalisation d'une amorce, depuis l'égout public jusqu'au maximum, selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux secondaires, la limite du domaine public avec la propriété concernée. Sa profondeur oscillera entre 0,40m et 1,20m.

La réalisation de ces travaux sera programmée dans le cadre d'un échéancier annuel ou éventuellement reportée d'un exercice budgétaire à un autre sans que le demandeur puisse faire prévaloir l'obligation résultant de problème inhérent au fonctionnement des installations sanitaires de sa propriété.

Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public

Tout raccordement à l'égout public doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette demande sera accompagnée d'un plan ou d'un croquis sur lequel seront repérées les installations à raccorder. Ce plan comportera notamment toutes les indications nécessaires sur les installations ainsi que sur le diamètre et la pente du branchement.

Un arrêté sanctionnera l'autorisation délivrée et un droit de branchement sera perçu conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé que le service Assainissement devra s'assurer de la bonne exécution des travaux. A cet effet, conformément à l'article L 35.10 du code de la Santé publique, les agents du service Assainissement ont accès aux propriétés pour l'application des articles L35.1 à L35.3.

Par ailleurs, lorsque les travaux de branchement sollicités nécessitent l'ouverture de tranchée, que ce soit sur le domaine public, départemental ou national, le pétitionnaire prendra l'attache des autorités compétentes pour être autorisé à effectuer les travaux.

Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées ».

Pour les constructions nouvelles qui sont édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout public d'assainissement « eaux usées », les propriétaires auront à s'acquitter, sur présentation d'un titre émanant de la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, d'un coût forfaitaire de branchement conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, quelle que soit la configuration de l'égout public d'assainissement « eau usées », c'est-à-dire qu'il y ait une existence ou pas d'une antenne en trottoir pour la desserte individuelle de la propriété.

En cas d'absence en trottoir, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera chargée d'en assurer la construction pour que le propriétaire puisse réaliser le branchement. Cette antenne sera construite selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux concessionnaires jusqu'au maximum la limite du domaine public avec la propriété privée. Sa profondeur oscillera entre 0.40m et 1,20m.

Article 15 : Financement du branchement

Les frais occasionnés par les travaux de raccordement à l'égout public sont à la charge exclusive du propriétaire qui ne pourra prétendre en aucun cas à une participation du District de Saint-Quentin, exceptés pour le cas de figure dont les conditions sont développées à l'article 12 du présent règlement et concernant la participation financière technique de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles et habitations édifiés avant l'égout.

Les frais dus à la vidange, à la désinfection et au comblement des fosses septiques et puisards, rendus inutilisables par le raccordement à l'égout d'assainissement « eaux usées » sont également à la charge entière du propriétaire.

Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il Est également tenu de veiller au bon fonctionnement des installations intérieures et laissera accessibles au Service Assainissement afin que celui-ci puisse exercer les vérifications du bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements tels que les séparateurs d'hydrocarbures, les séparateurs de graisses de féculs, les fosses à boues.

16.1 – Branchement « eaux usées »

16.1.1 – Existence d'une antenne sous trottoir

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage situé entre la limite de propriété privée et le regard de branchement sous trottoir ou la canalisation sous trottoir.

16.1.2 – Absence d'antenne sous trottoir

a) Lorsque le branchement est équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et ce regard.

b) Lorsque le branchement n'est pas équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et la canalisation ou le regard de visite de l'égout public.

16.2 – Branchement « eaux pluviales »

Le branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » est régi par les mêmes obligations que celui à un égout d'assainissement « eaux Usées » non équipé d'antenne sous trottoir (cf. article 16.1.2).

Article 17 : Redevance assainissement

Les usagers raccordés à un égout public d'assainissement sont astreints au versement d'une redevance assainissement prévue par le décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

Les propriétaires des immeubles ou habitations raccordables sont assimilés aux usagers et de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L3505 DU Code de la Santé Publique.

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

La cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, du changement de qualité de l'effluent ou de la modification affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'utilisateur reste toutefois redevable de la somme correspondant à la redevance assainissement qu'il doit au titre de la ou des périodes antérieures à la date de réalisation. A cette date, l'utilisateur n'est plus autorisé à rejeter ses eaux à l'égout public.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel abonné au service des Eaux est implicitement substitué à l'ancien sans aucune formalité.

L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des Eaux.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 19 : définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l' »eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont déterminées dans la convention spéciale de déversement qui doit être conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 20 : définition des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et devront comporter toutes les indications nécessaires sur le processus de fabrication et sur la nature des effluents générés par l'activité du site d'exploitation.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement « eaux usées » sous réserve que les déversements soient compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- La température maximum autorisée est de 30°C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions des réseaux
- Il sera tel que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger et que l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne soit perturbé.
- Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxique inflammables
- L'effluent ne contiendra pas de composés cyclique hydroxylés et leurs dérivés Halogènes
- L'effluent ne contiendra pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de colorations anormales des eaux naturelles.
- L'effluent ne contiendra aucune substance radioactive
- L'effluent ne contiendra pas d'hydrocarbure (essence, carburants diesels,...) et dérivés chlorés

- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- L'effluent sera débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrétant contre les parois de l'égout.

Toutes modifications quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devront être signalées au service Assainissement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra être adjointe à la première par conclusion d'un avenant.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent industriel est susceptible de dépasser 15kg/j de Matière En Suspension Totale (MEST) ou 15kg/j de Demande Biochimique à 5 jours (DB05) ou 45 kg/j de Demande Chimique en Oxygène (DCO), la composition des effluents rejetés au réseau public d'assainissement devra correspondre aux valeurs limites suivantes :

- MEST	600 mg / l
- DB05	800 mg / l
- DCO	2 000 mg / l
- Azote global (exprimé en N)	150 mg / l
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg / l

Toutefois, l'autorisation de déversement pourra prescrire des valeurs limites supérieures, s'il est démontré qu'il n'en résulte aucune répercussion pouvant nuire au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pour toutes les autres substances, les valeurs limites sont identiquement les mêmes que celles d'un effluent rejeté dans le milieu naturel et réglementées conformément à la législation en vigueur.

Ces installations seront correctement entretenues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant industriel prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant voire en arrêtant les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les études de traitabilité d'admission d'effluents industriels prendront en considération la charge de pollution définie ci-dessus.

En tout état de cause tout rejet industriel devra pour son admission dans l'égout public, répondre aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les installations de détoxification répondront aux obligations de la circulaire du 4 juillet 1972 et à l'arrêté du 26 septembre 1985.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les prescriptions techniques seront en tous points identiques à celles définies au chapitre II du présent règlement.

Le branchement dans sa partie située sous le domaine public sera équipé d'un regard de dimensions minimales 0,60x0,60xprofondeur variable pour que les agents du service Assainissement puissent y effectuer à tout moment les prélèvements et mesures nécessaires à la surveillance des rejets industriels.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel, les prélèvements et contrôles pourront être réalisés par le Service Assainissement afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes au contenu de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas réglementaires, les frais inhérents seront totalement supportés par l'industriel et mis en recouvrement par la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, sans préjudice des sanctions encourues par la législation en vigueur.

Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement nécessaires pour que les effluents répondent aux prescriptions sur la composition de ceux-ci et prévues par la convention de déversement devront pouvoir justifier au service Assainissement de ce bon fonctionnement et présenter les résultats correspondants comme il est précisé à l'article 21 du présent règlement.

Article 25 : Redevance assainissement

L'industriel sera assimilé à un usager et soumis aux mêmes obligations que celles dictées par l'article 17 du présent règlement

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatifs au branchement des eaux domestiques sont applicables au branchement des eaux pluviales.

Article 28 : Prescriptions particulières

En sus des renseignements prescrits par l'article 13 du présent règlement, la demande de branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » devra pour les projets d'intérêts commerciaux ou industriels ainsi que les projets d'urbanisation et d'aménagement de zone contenir toutes les indications utiles sur l'importance des surfaces au sol imperméabilisées.

En fonction de la capacité de l'égout public d'assainissement « eaux pluviales », le service Assainissement pourra exiger, pour autoriser le raccordement des eaux de ruissellement au sol, que les installations soient équipées d'un bassin de confinement capable de stocker des précipitations atmosphériques d'intensité comparable aux précipitations de fréquence décennale et ce, afin de retarder et d'étaler dans le temps le rejet à l'égout public.

De tels ouvrages conçus pour ne restituer à l'égout leur contenu qu'après les événements pluvieux devront être correctement entretenus et accessibles au service Assainissement pour le contrôle et leur bon fonctionnement. Ils pourront éventuellement être équipés de système de régulation approprié pour ne libérer qu'un volume appelé débit de fuite dont seul le service Assainissement en fixera le débit.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques seront équipées de bassin de confinement pouvant recueillir.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le branchement sera équipé d'un dispositif de pré-traitement adapté au volume à traiter pour retenir les sables, les boues, les huiles et les hydrocarbures. Ces équipements devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles au service Assainissement pour leur contrôle

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental sont applicables au présent règlement.

Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout

Pour éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante à cette élévation.

De même, tout orifice, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations et situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la pression ci-dessus.

Dans certains cas il pourra être établi un clapet anti retour sur la conduite d'évacuation avant son rejet à l'égout public.

Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculs

Les hydrocarbures, les graisses, les féculs devront être retenues avant rejet au réseau public

31.1 - hydrocarbures

Les eaux résiduaires des établissements tels que les garages où les ateliers de mécaniques, où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles d'être déversés, devront passer par un séparateur d'hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.2 - Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitalier, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements de conserverie, de transformation de poisson et de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux résiduaires de ces établissements devront passer par un séparateur à graisses dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.3 - Féculs

Certains établissements prévus au 31.2 ci-dessus, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le modèle, les caractéristiques et l'emplacement de cet appareil seront également soumis à l'approbation du service Assainissement.

Les dimensions de tous ces appareils seront fonction des débits considérés.

31.4 - Boues

Les établissements susceptibles de procéder au lavage de véhicules sont astreints à la pose d'une fosse à boues dimensionnée en fonction du nombre de véhicules à laver.

Dans le cas où cette fosse vient en complément d'un séparateur à hydrocarbures, elle sera installée en amont du séparateur à hydrocarbures.

Tous ces appareils devront être correctement ventilés et conçus de manière à empêcher le passage de l'air vicié des égouts.

Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures

32.1 – Chasse d'eau

Tout cabinet d'aisance devra être disposé de manière à ce que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité nécessaire (6 litres minimum) pour produire une chasse suffisamment vigoureuse et telle qu'une seule chasse suffise à l'entraînement total des matières à l'égout public.

32.2 – Occlusion et ventilation des appareils intérieurs

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter que l'air vicié provenant des égouts ou des canalisations d'écoulement puisse pénétrer dans les locaux habités.

Toute cuvette de cabinet d'aisance sera munie d'un appareil formant inflexion siphon à fermeture hydraulique permanente. Cet appareil sera ventilé en amont de l'occlusion.

Les orifices de décharge des eaux usées (entrée d'eaux dans les cours, remises ou écuries, éviers ou vidoirs, postes d'eau, lavabos ou toilettes, baignoires, urinoirs etc...) devront également être pourvus d'une occlusion siphon à fermeture permanente et ventilée.

32.3 - Siphons

Ces siphons doivent former la solution de continuité indispensable entre l'air vicié des canalisations et l'air des locaux. Ils devront avoir la plus faible perte de charge possible, ne posséder ni arêtes, ni saillies susceptibles de retenir les corps étrangers et résidus évacués avec les eaux usées.

La garde d'eau à respecter dans les siphons sera d'au moins 5 cm.

En aucun cas, l'écoulement d'un appareil sanitaire ne pourra se faire dans la tubulure d'un siphon de W.C. ou dans le branchement de W.C.

32.4 – Descente d'eaux ménagères

Les canalisations des eaux doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation (en dehors des siphons) des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être choisis suffisants pour les débits à assurer mais suffisamment petits pour que les parois soient lavées.

Dans la mesure du possible, les chutes des eaux vannes seront distinctes de celles des eaux usées.

Dans le cas de chute unique, le raccordement des W.C. devra être indépendant du collecteur desservant les autres appareils.

Les chutes d'eaux ménagères, formées de tuyaux à joints hermétiques ne pourront être établies en façade de rues. Les chutes et descentes devront être correctement ventilées et avoir un diamètre d'au moins 100mm.

32.5 – Branchements des appareils

Les branchements et dérivations desservant les appareils sanitaires devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75°.

32.6 – Ventilations

Une ventilation sera prévue de manière à amener l'air nécessaire pendant les évacuations et à empêcher l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

32.7 – Conduites d'évacuation des immeubles

Les conduites d'évacuation des immeubles recevant les tuyaux de chutes de W.C. et les conduites de descentes d'eaux ménagères seront formées de parties rectilignes et constituées par des tuyaux d'un modèle agréé par le service Assainissement.

A chaque changement de direction ou de pente, sera aménagée une tubulure avec un tampon hermétique ou un regard de visite, suivant que la canalisation sera posée en élévation ou enterrée.

Elles seront établies avec une pente de 3 cm par mètre, dans le cas d'une pente inférieure toute disposition devra être prise par le propriétaire afin d'éviter un éventuel engorgement de sa canalisation d'évacuation des eaux usées.

Le diamètre de ces conduites sera compris entre 100 et 150mm suivant le cas, sous le domaine public depuis les pieds de chute jusqu'à l'égout public.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux industrielles seront calculées suivant le débit de l'eau à évacuer et la pente disponible.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux pluviales seront calculées en fonction des surfaces à desservir.

32.8 – Modifications apportées au projet d'assainissement intérieur

Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au service Assainissement afin que ses agents puissent constater la conformité des nouvelles installations.

Article 33 : Installation du pré-traitement

Les installations de pré-traitement devront être soumises à l'approbation du service Assainissement.

Dans certains cas il sera nécessaire d'installer une grille sur la conduite d'évacuation pour retenir les corps solides susceptibles d'être entraînés avec l'effluent. Cette grille sera installée intérieurement en aval de tout point de déversement. Ses caractéristiques et son emplacement seront soumis à l'approbation du service.

Article 34 : Broyeurs privés

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux définitions de la législation en vigueur ainsi que celles des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient relevés, les mises en conformité seront effectuées par le propriétaire et à son entière charge.

Le service Assainissement ne sera pas tenu d'intervenir sur ces réseaux pour procéder à leur nettoyage ou à leur débouchage.

Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public

Lorsque les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés devront faire l'objet d'intégration au domaine public, le service Assainissement, afin qu'il puisse procéder aux vérifications de la réalisation en conformité aux règles de l'art, exigera que lui soit remis les plans de récolement, les rapports d'inspection télévisé de la totalité des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits ainsi que les rapports de compacité réalisée sur le remblaiement des tranchées.

Le service Assainissement, sans que les aménageurs puissent faire prévaloir aucune obligation ou contestation, pourra demander lorsqu'il le jugera utile, la production d'informations complémentaires nécessaires à la compréhension du fonctionnement des ouvrages. Celles-ci pourront éventuellement être complétées et appuyées par des contrôles supplémentaires, notamment par des contrôles télévisés dont les frais seront à la charge de l'aménageur.

Un contrôle visuel sera effectué contradictoirement entre les parties concernées.

A l'issue de ces investigations s'il est décelé un quelconque désordre, l'aménageur devra procéder, à sa charge, aux réparations de mise en conformité correspondantes lesquelles conditionneraient l'intégration des ouvrages.

CHAPITRE VII

Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement des branchements au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts ou imperfections sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les réparations nécessaires conditionnent l'autorisation de raccordement.

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Assainissement. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions passées entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et les industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit les fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le dédommagement du préjudice subi par le service sont mis à la charge exclusive du signataire de la convention.

Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'industriel par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1^{er} avril 1997. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'État le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Fait à Saint-Quentin, le 01 FEV. 2017

Xavier BERTRAND
Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 26-0284

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/04/2026

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2623403373

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 002					Commune : 691		SAINT QUENTIN			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BE	0043			5 RUE DE BAGATELLE	0ha00a70ca					
BE	0744			3 RUE DE BAGATELLE	0ha00a07ca					
BE	0748			5 RUE DE BAGATELLE	0ha02a19ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
5, rue de Bagatelle, BE n° 43, 744, 748	02100	SAINT-QUENTIN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☒
très faiblezone 2 ☐
faiblezone 3 ☐
modéréezone 4 ☐
moyennezone 5 ☐
forte**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐non ☒**Information relative à la pollution des sols**

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐non ☒**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T***

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐non ☐**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?oui ☐non ☒■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.froui ☐non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐non ☐**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**■ Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)?oui ☐non ☒**Documents à fournir obligatoirement :**

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;☐ un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité**Vendeur / Bailleur****Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : SCI THOMI

Lieu : SAINT-QUENTIN

Nom : BNP PARIBAS

Signature :

Date : 28/04/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 avril 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

02100 SAINT-QUENTIN

Code parcelle :

000-BE-748, 000-BE-43, 000-BE-744



Parcelle(s) : 000-BE-748, 000-BE-43, 000-BE-744, 02100 SAINT-QUENTIN

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 22/12/2006

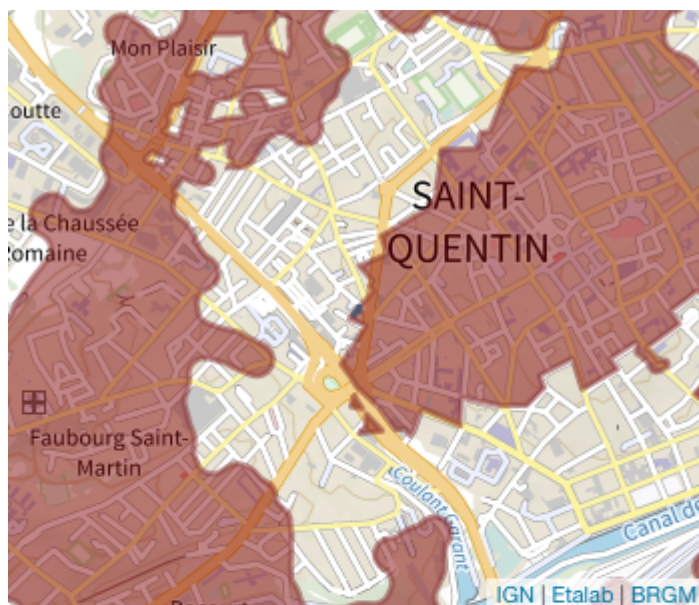
Date d'approbation : 29/10/2014

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain
Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 1/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>





POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 6 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 53 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont été localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations Remontée Nappe : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200011A	01/03/2001	30/04/2001	23/01/2002	09/02/2002

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1630434A	23/06/2016	23/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
INTE9500497A	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0829053A	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
MDIE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19841016	11/07/1984	11/07/1984	16/10/1984	24/10/1984
NOR19850715	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
NOR19860825	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
NOR19861211	22/06/1986	22/06/1986	11/12/1986	09/01/1987

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ERMA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100669
CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100641
CONST ISOTHERMIQUE BONTAMI	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100668
DAMAYE ETABLISSEMENTS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100643
BIONNE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100603
CERTAS ENERGY FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100625

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique de limes et de râpes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014495
MIDAS ; ex Station service ANTAR	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014831
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014842
ex Desserte de carburants et garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015018
Lavomatique ; ex Laverie FREMEAUX ; WILBERT Paul	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015372
Garage Daewoo ; ex Moderne	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015379
Station service POETTE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015528
BONVICINI Plomberie, menuiserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015661
DLI des coopérateurs d'Escaut et Sambre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015670
ex Absolu Textile , Blanchisserie Teinturerie de la Chaussée Romaine	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015681
GRIMBARD (GARAGE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4104051
VAN CORSELIS ET BERNARD	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4102925
La Glyptique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015396
Station service LESOT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015455
ex Fournitures générales pour l'industrie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015462
DLI de M. MORET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015497
LA VOSGIENNE (KRAFT JACOBS ..)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4104049
Euromill ; ex DLI du Grand Moulin de Saint-Quentin	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015057
ex Pressing SALLE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015552
Caserne CRS ; ex Tissage de la Manufacture de Tresses et Tissus	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015564

Nom du site	Fiche détaillée
Casse auto SEVP AUTO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015567
ex Teinturerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015603
BURGEON	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662745
CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662760
EUROMILL NORD	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662728
CERESIA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662748
MAVY (FERME)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662753
DAMAYE ETABLISSEMENTS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662762
ERMA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662777
Fonderie Misenard Quint	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014480
Fabrique de matériel divers, ressorts	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014485
Véhicules d'occasion GP Auto ; ex Transports de la Cie Saint-Quentinoise	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014509
Appareils frigorifiques BONTAMI ; CIB : groupe HORIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014997
AXA assurance & garage ; ex Carrosserie Moderne	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015017
Distribution interne de carburant Centrale laitière	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015021
METALIBAT (Métallerie, portail) ; ex Fonderie et chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015033
Imprimerie l'Aisne Nouvelle ; ex AT Broderie ex Blanchisserie-teinturerie DELCER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015047
Fabrication de serrures et de ferrures	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015373
DLI de Mr HOUPLINE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015416
Menuiserie ex Réparation de radiateurs et carrosserie automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015438
Station service ESSO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015456

Nom du site	Fiche détaillée
DLI de la mairie de Saint-Quentin	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015467
Centre Auto Service Rapide ; ex Garage Jean-Jaurès	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015474
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015478
ex Station Service MOBIL OIL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015492
Coopérative agricole de Saint Quentin ; Stockage d'engrais liquide	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015509
Renault - Agence Hugot ; ex Garage RIMETTE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015544
Garage SERY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015565
ex DLI SOCOLAIT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015577
Carrosserie THIEBAUT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015612
Blanchisserie VANDBEGHIN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015628
Brasserie de la Pomme Rouge, DLI BERLAIMONT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015652
Carrosserie MERCIER ; ex CRESSON	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015674

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l' environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l' accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l' arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;
Vu l' arrêté relatif à l' information des acquéreurs et locataires du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d' information sur les sols (SIS) prévus par l' article L.125-6 du code de l' environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l' arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l' Aisne ;
Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SAINT-QUENTIN fait l' objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé,
- du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé ,
- du SIS n° 02SIS06341 relatif à l' ancien site SPEDILEC,
- du SIS n°02SIS06503 relatif à l' ancien site SOFOMA,
- du SIS n°02SIS06507 relatif à l' ancien site THIOURT.

La liste des documents utiles à l' établissement de l' état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,
- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014,
- l' arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l' Aisne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l' Etat dans l' Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

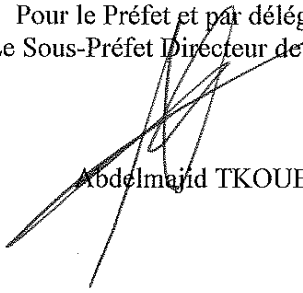
.../...

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Abdelmajid TKOUB

code postal	02100	Commune de SAINT-QUENTIN	code Insee 02691
-------------	-------	--------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

29 JAN. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 06/12/11

aléa Inondation et coulées de boue

approuvé

date 29/10/14

aléa Mouvements de terrain

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Note synthétique

consultable sur Internet * X

Carte de zonage

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols dans le département de l'Aisne

consultable sur Internet * X

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la direction départementale des territoires ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 10

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 29 JAN 2020

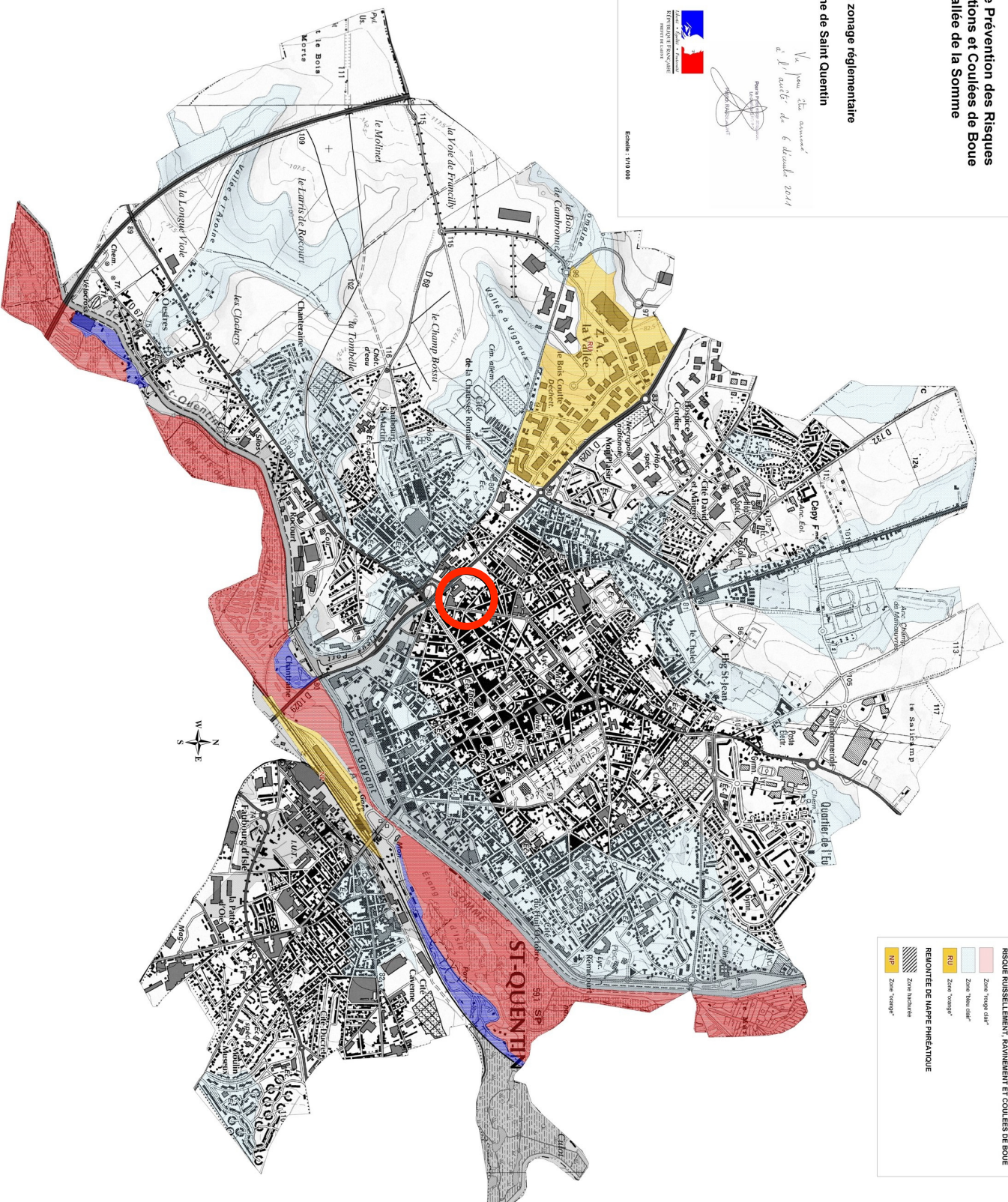
Le préfet de département

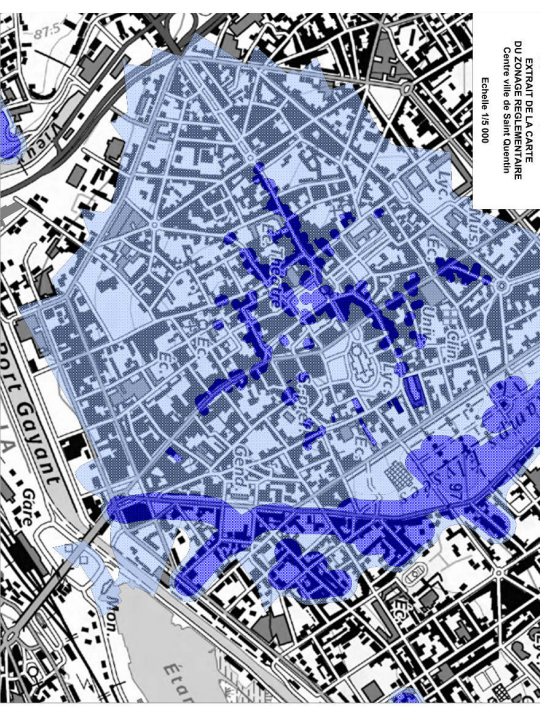
Carte du zonage réglementaire
Commune de Saint Quentin

Pour la Poste, voir www.laposte.fr
Le 01 45 51 11 00



Echelle : 1/10 000



Unité
Prévention
des Risques

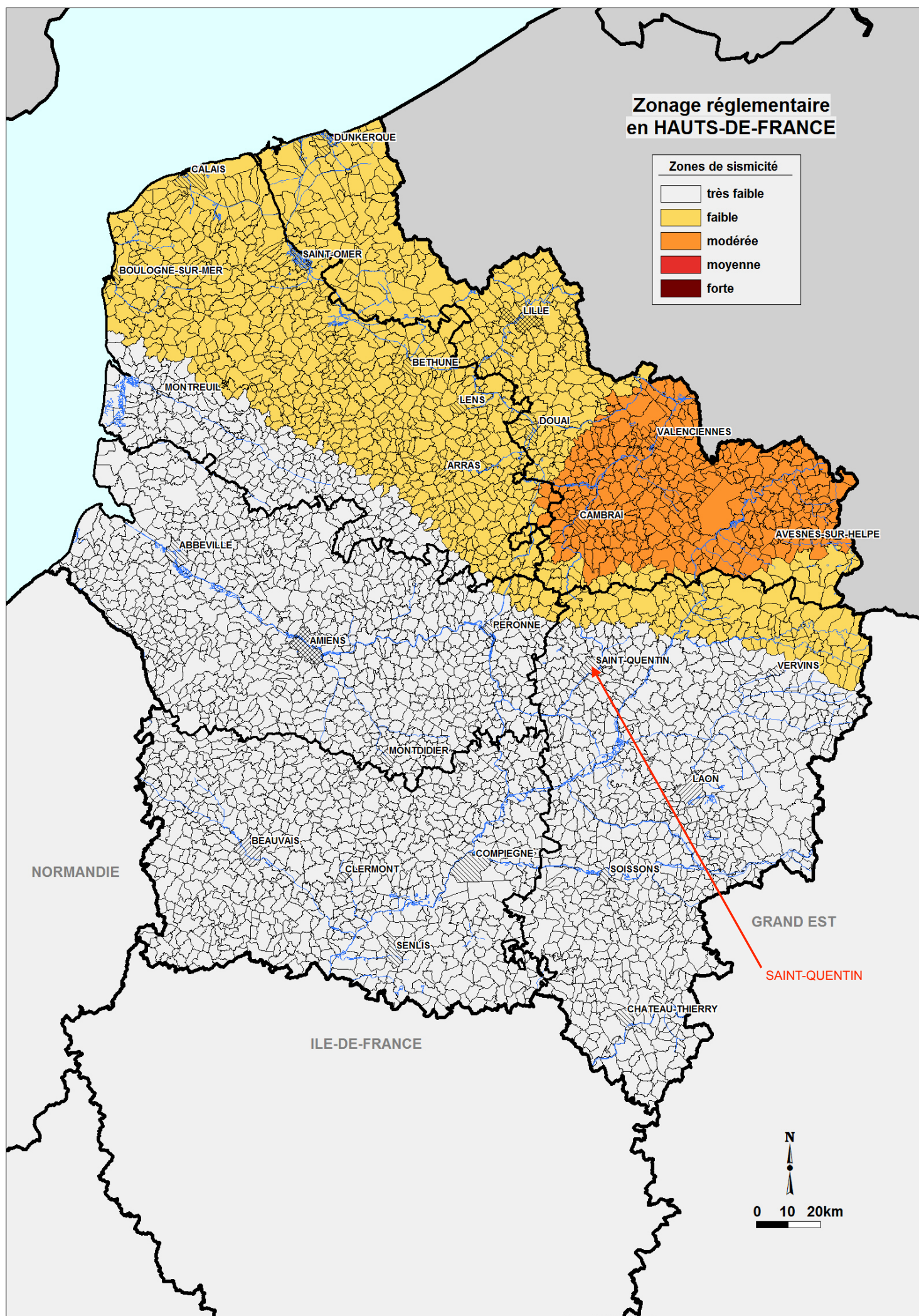
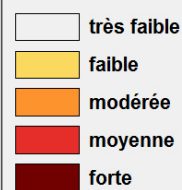
**Plan de Prévention des Risques
liés aux mouvements de terrain
sur les communes de
Gauchy, Harly et St Quentin**

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire en HAUTS-DE-FRANCE

Zones de sismicité



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 27 avril 2026

N/Ref.: 26-0284

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : BNP PARIBAS / SCI THOMI 26844

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

SAINT-QUENTIN

5, rue de Bagatelle

Cadastrée Section : BE n° 43, 744, 748, 296m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
TERRATERRE
Renan NIVELET
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIÈRES
N° 6219
NUMERO D'INSCRIPTION 2017C200006

Service
Environnement

Unité
Prévention des
Risques

LES COSSYRIERS

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy – Harly – Saint-Quentin

règlement



*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 octobre 2016*

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

Table des matières

Direction départementale	1
TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones.....	3
Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	4
1.1 - <i>Champ d'application</i>	4
1.2 - <i>Objet des mesures de prévention</i>	4
1.3 - <i>Effets du PPR</i>	5
1.4 - <i>Le recensement des phénomènes</i>	6
1.5 - <i>Révision du PPR</i>	7
1.6 - <i>Division du territoire en zones</i>	7
1-7- <i>Zonage et règlement associé</i>	7
Article 2 – Organisation et Habilitation	8
2.1 - <i>Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux</i>	8
2.2 - <i>Investigations techniques</i>	8
2.3 - <i>Travaux et contrôle</i>	9
2.4 - <i>Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité</i>	9
2.5 - <i>Aménagement des cavités</i>	9
TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	10
2.1 – <i>Constatation de désordre</i>	11
2.2 – <i>Mesures conservatoires</i>	11
2.3 - <i>Assainissement et état des réseaux</i>	11
2.3.1 - <i>Les réseaux humides</i>	11
2.3.2 - <i>Les réseaux de distribution de gaz</i>	13
2.4 – <i>Voies et domaines publics</i>	13
2.5 - <i>Mesures de sauvegarde :</i>	14
2.6 - <i>Mesures de reconnaissance et de suivi :</i>	14
TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone	15
3.1 – <i>Dispositions applicables en zone bleu-foncé</i>	16
3.1.1 - <i>Projets nouveaux</i>	16
3.1.2 - <i>Biens et activités existants</i>	16
3.2 – <i>Dispositions applicables en zone bleu-clair</i>	18
3.2.1 - <i>Projets nouveaux</i>	18
3.2.2 - <i>Biens et activités existants</i>	19
3.3 – <i>Disposition en zone blanche</i>	20

TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Harly, de Gauchy et de Saint-Quentin dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain prescrit le 22 décembre 2006 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Les objectifs d'un PPR sont de :

- Délimiter les zones exposés aux risques en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru
- Interdire tout type de construction dans les zones les plus exposées ou prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
- Définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde dans les zones ainsi délimitées.

La liste des aménagements concernés par le PPR sont les suivants:

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et les clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisir ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol;

- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

Au sens de ce présent règlement, sont considérés, comme des projets nouveaux :

- tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.
- les reconstructions après sinistre lié aux phénomènes rencontrés dans le PPR.
- l'extension d'une construction supérieure à 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application de l'article R462-1 à R462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivants la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se

substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain sans respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

En cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 – Le recensement des phénomènes

La connaissance des phénomènes présent dans ce PPR est défini par l'article L563-6 du Code de l'Environnement qui précise :

I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. (...) ».

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon deux modes de procédure : par révision ou par modification conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

1.6 – Division du territoire en zones

Le périmètre de risque est divisé en 3 zones réglementaires définies par la présence avérée ou potentielle de cavités souterraines :

- la zone bleu-foncé représente les cavités répertoriées sur des plans (présence avérée) ;
- la zone bleu-clair représente les cavités supposées ;
- la zone blanche représente le reste du territoire non concerné par les deux autres zones

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage réglementaire du PPR.

1-7- Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera la réglementation la plus contraignante.

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Article 2 – Organisation et Habilitation

Les principaux objectifs de ce présent article sont de :

- mettre en place une marche à suivre pour tout citoyen désirant promouvoir un projet sur le bassin de risque, de l'informer des risques qu'il encoure et de l'orienter vers des organismes compétents pour mener son projet à bien.
- conserver la mémoire des événements, travaux, reconnaissance réalisés sur le territoire concerné.

2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux.

Cette consultation est indispensable pour dans un premier temps, consulter le PPR et dans un deuxième temps pour permettre aux services techniques consultés d'orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

2.2 - Investigations techniques

Les investigations techniques destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées par un organisme dûment qualifié.

L'union syndicale géotechnique propose une liste d'organismes qualifiés sur son site :

<http://www.u-s-g.org>

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.

2.3 - Travaux et contrôle

De même, les travaux confortatifs doivent être impérativement menés sous contrôle d'un organisme possédant des qualifications spécifiques et des connaissances approfondies dans les procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires à l'opération.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises et différent de la maîtrise d'œuvre des travaux .

2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre aux services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés.

Le plan de localisation des différents travaux doit être daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

2.5 - Aménagement des cavités

L'aménagement des cavités, que ce soit pour reconnaître ou modifier l'usage des cavités ou encore réduire le risque d'effondrement, nécessite une consultation des services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin pour :

- les informer ;
- orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.1 – Constatation de désordre

Toute **anomalie** de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertoriée ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de terrain **doit être signalé, sans délai, aux mairies.**

2.2 – Mesures conservatoires

La survenance d'affaissement ou effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements d'effondrement seront détectés. Le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes.

2.3 - Assainissement et état des réseaux

2.3.1 - Les réseaux humides

Il apparaît que les fuites d'eau ou les rejets de toute nature sont souvent responsables d'affaissement voire d'effondrement. Ils peuvent provenir des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et du réseau d'adduction en eau potable. Afin de les limiter, il est nécessaire de contrôler l'étanchéité des réseaux et pour les réseaux d'assainissement, d'y raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas.

À l'issue de l'étude géotechnique, soit :

- l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire.
- l'infiltration à la parcelle est possible et le réseau d'assainissement existant est déjà saturé, alors l'infiltration à la parcelle sera autorisée.

Pour les eaux usées

Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR. Les services techniques municipaux ou la structure gestionnaire des réseaux doivent vérifier les raccordements au réseau collectif et les remettre en état le cas échéant.

Pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être raccordées ou infiltrées à la parcelle selon trois cas à l'issue de la réalisation de l'étude géotechnique :

1. Cas n°1

- Présence d'une cavité ;
- Comblement de la cavité effectué ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration à la parcelle sera autorisée sans condition de distance.

2. Cas n°2 :

- une cavité existe mais ne peut être comblée ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration pourra se faire à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la limite de la cavité identifiée.

3. Cas n°3 :

- Incapacité d'infiltration des eaux pluviales du sol.

En présence d'un caniveau qui conduit les eaux dans un réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales ou d'un branchement à ce même réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales, la construction doit y être raccordée. Dans le cas contraire et en présence d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, la construction doit être raccordée sachant que ce raccordement pourra être assujéti à une limitation du débit de rejet avec un système étanche de stockage ou de rétention obligatoire. Les puits d'infiltration (ou système équivalent) seront interdits

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le projet nouveau sera refusé.

Lors de la création et du remplacement de réseau, les canalisations utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement collectif, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans.

2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR.

A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

2.4 – Voies et domaines publics

Il est recommandé aux différentes collectivités propriétaires de procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics, à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ ou la surveillance à exercer.

2.5 - Mesures de sauvegarde :

- Il est recommandé d'interdire l'accès non sécurisé du public pour tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts, postérieurement à la publication du PPRN, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre des interventions par les services spécialisés.
- Pour réagir à des situations de crise engendrées par des effondrements de terrain, la commune élaborera son plan communal de sauvegarde.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.

2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi :

- Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité peuvent sous-miner les propriétés voisines. La collectivité mettra en place une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés.
- La visite des cavités souterraines abandonnées non utilisées ou menaçant ruine est interdite à toute personne non accompagnée d'une structure habilitée sous le domaine public et à la charge du propriétaire pour le domaine privé.

TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone

3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé

La zone bleu-foncé concerne les zones où les cavités sont avérées (présence de plans) qu'elles soient ou non remblayées.

3.1.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa marge de sécurité de 10 m en horizontal équivalent à l'incertitude sur la position de la cavité.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m².

3.1.2 - Biens et activités existants

Pour tous les biens ou activités existants, il est recommandé au propriétaire d'inspecter les cavités identifiées et accessibles situées à l'aplomb des aménagements ou dans la marge de sécurité (10m en horizontal = incertitude sur la position de la cavité).

Il est également recommandé au propriétaire de rechercher des éventuels indices d'extension des cavités connues à l'aide de techniques appropriées (examen visuel, sondages, etc.) et de procéder à l'inspection des cavités ainsi détectées.

Suivant le résultat de cette inspection, la mise en place d'un calendrier de visites périodiques afin d'assurer le suivi de l'évolution des cavités par les services techniques municipaux ou de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est recommandée.

Si des secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes en surface sont mis en évidence avec ces inspections, il doit être obligatoire pour le propriétaire de réaliser des investigations techniques dans le but de déterminer les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des biens et des personnes.

Les travaux prescrits interviennent :

- dans un délai maximal de 2 ans (à compter des investigations techniques) si ces travaux sont destinés à assurer la pérennité des aménagements ;
- immédiatement si ces travaux sont destinés à assurer la sécurité des personnes.

L'obligation de prise en charge financière des travaux prescrits se limite à hauteur de 10 % de la valeur vénal du bien.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair

La zone bleu-clair concerne les zones où les cavités sont supposées.

3.2.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols, même lorsque les cavités sont véritables. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa périphérie d'une zone prédéfinie dans chaque PPR.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m².

3.2.2 - Biens et activités existants

Pour les aménagements existants, la recherche d'éventuels indices de vides est fortement recommandée au propriétaire. Si des vides sont identifiés, une inspection des cavités accessibles est obligatoire (le risque est alors connu).

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, une structure compétente peut être sollicitée pour définir les prescriptions de travaux nécessaires à la stabilisation des terrains. Si la sécurité des personnes est en jeu, il est impératif de procéder à la mise en œuvre des travaux prescrits.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. . Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.3 – Disposition en zone blanche

La zone blanche correspond au reste du périmètre de risque des territoires communaux de Saint-Quentin/Gauchy/Harly, non affecté par les zones bleu-foncé et bleu-clair.

Elle est soumise à un niveau d'aléa effondrement/affaissement faible à nul et ne nécessite pas de dispositions particulières. Il est cependant recommandé d'effectuer une recherche d'éventuelles cavités au droit des nouveaux projets.

Si une cavité est détectée, il sera appliqué les dispositions de la zone bleu foncé.

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

5 Rue de Bagatelle, 02100
Saint-Quentin (parcelle :
000-BE-0745)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTEE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par ruissellement et coulée de boue
L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.



Informations détaillées :

PAPI : Vallée de la Somme

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 80DREAL20150001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

[Par remontées de nappes naturelles](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

DDRM : DDRM02

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

Risque d'inondation près de chez moi

10 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1630434A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2016	07/12/2016
IOCE0829053A	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/09/2008	10/12/2008
INTE0200011A	Inondations Remontée Nappe	01/03/2001	09/02/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500497A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/07/1995	15/10/1995
MDIE900018A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/1990	19/12/1990
NOR19861211	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/06/1986	09/01/1987
NOR19860825	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/06/1986	06/09/1986
NOR19850715	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/05/1985	27/07/1985
NOR19841016	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/07/1984	24/10/1984

Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.
L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

PAPI : Vallée de la Somme

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 80DREAL20150001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Par ruissellement et coulée de boue

Par remontées de nappes naturelles

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

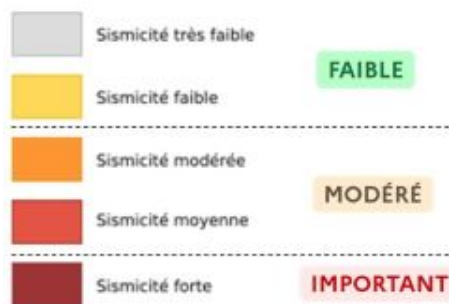
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

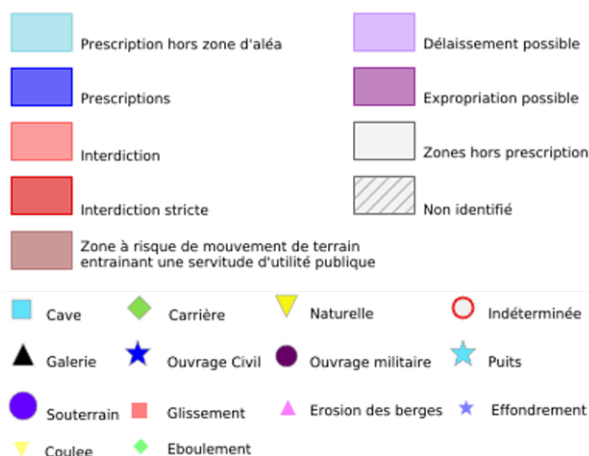
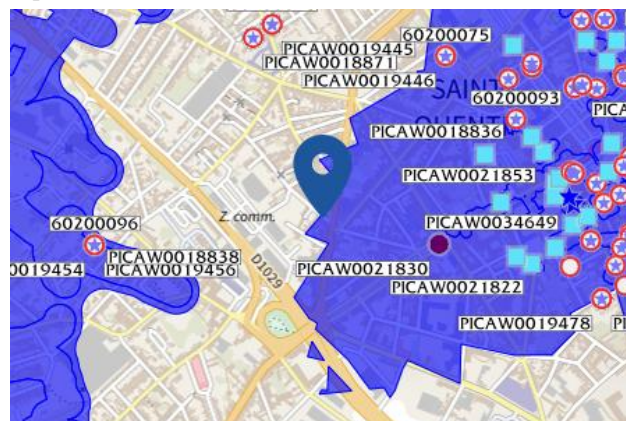
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les types de risques mouvements de terrain à mon adresse:

- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement



Informations détaillées :

PPRN : PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin (02DDT20070023)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin a été approuvé et affecte votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR :

- Prescriptions : bleu clair

[4; typeReg: 02]

Date de prescription : 22/12/2006

Date d'approbation : 29/10/2014

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RG : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **1/3**.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 2 entreprise(s) SEVESO seuil haut sur la commune
- 5 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune



Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols près de chez moi

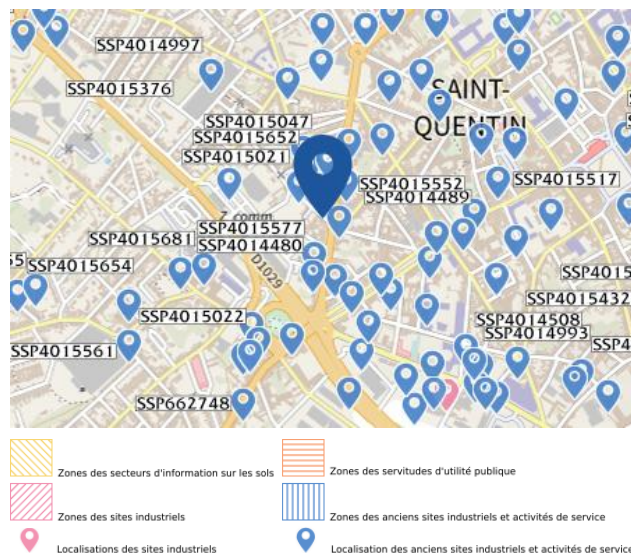
Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 67 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

67 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP4104051	GRIMBARD (GARAGE)	En arrêt	
SSP4104049	LA VOSGIENNE (KRAFT JACOBS ..)	En arrêt	
SSP4102925	VAN CORSELIS ET BERNARD	En arrêt	
SSP4015681	ex Absolu Textile , Blanchisserie	Indéterminé	
SSP4015674	Carrosserie MERCIER ; ex CRESSON	Indéterminé	
SSP4015661	BONVICINI Plomberie, menuiserie	En arrêt	
SSP4015652	Brasserie de la Pomme Rouge, DLI	En arrêt	
SSP4015628	Blanchisserie VANDBEGHIN	En arrêt	
SSP4015612	Carrosserie THIEBAUT	En arrêt	
SSP4015603	ex Teinturerie	En arrêt	
SSP4015580	Travail des métaux des Forges	En arrêt	
SSP4015577	ex DLI SOCOLAIT	En arrêt	
SSP4015567	Casse auto SEVP AUTO	En arrêt	
SSP4015565	Garage SERY	En arrêt	
SSP4015564	Caserne CRS ; ex Tissage de la	En arrêt	
SSP4015561	Mécanique Générale soudure STé ALAIN	Indéterminé	
SSP4015552	ex Pressing SALLE	En arrêt	
SSP4015544	Renault - Agence Hugot ; ex Garage	Indéterminé	
SSP4015528	Station service POETTE	En arrêt	
SSP4015509	Coopérative agricole de Saint Quentin ;	En arrêt	
SSP4015497	DLI de M. MORET	En arrêt	
SSP4015492	ex Station Service MOBIL OIL	En arrêt	
SSP4015478	Station service	En arrêt	
SSP4015474	Centre Auto Service Rapide ; ex Garage	Indéterminé	
SSP4015467	DLI de la mairie de Saint-Quentin	En arrêt	
SSP4015462	ex Fournitures générales pour l'industrie	En arrêt	
SSP4015456	Station service ESSO	Indéterminé	
SSP4015455	Station service LESOT	En arrêt	
SSP4015438	Menuiserie ex Réparation de radiateurs	Indéterminé	
SSP4015432	DLI LAIRLOUP	En arrêt	
SSP4015396	La Glyptique	En arrêt	
SSP4015379	Garage Daewoo ; ex Moderne	Indéterminé	
SSP4015373	Fabrication de serrures et de ferrures	En arrêt	Fabrication de serrures et de ferrures
SSP4015372	Lavomatique ; ex Laverie FREMEAUX ;	Indéterminé	
SSP4015069	Usine à gaz de Saint-Quentin	En arrêt	
SSP4015057	Euromill ; ex DLI du Grand Moulin de	Indéterminé	
SSP4015053	ex Teinturerie et nettoyage vêtements	En arrêt	
SSP4015047	Imprimerie l'Aisne Nouvelle ; ex AT	Indéterminé	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP4015033	METALIBAT (Métallerie, portail) ; ex	Indéterminé	
SSP4015021	Distribution interne de carburant	En arrêt	
SSP4015018	ex Desserte de carburants et garage	En arrêt	
SSP4015017	AXA assurance & garage ; ex Carrosserie	Indéterminé	
SSP4014997	Appareils frigorifiques BONTAMI ; CIB :	Indéterminé	
SSP4014993	DM Combustible ; ex Dépôt de ferrailles	Indéterminé	
SSP4014842	Station service	En arrêt	
SSP4014831	MIDAS ; ex Station service ANTAR	Indéterminé	
SSP4014510	Manufacture de brosse Saint	En arrêt	
SSP4014509	Véhicules d'occasion GP Auto ; ex	Indéterminé	
SSP4014508	Produits chimiques RINGEVAL	En arrêt	
SSP4014495	Fabrique de limes et de râpes	En arrêt	
SSP4014489	Amincéa ; ex Blanchisserie mécanique	En arrêt	
SSP4014485	Fabrique de matériel divers, ressorts	Indéterminé	
SSP4014480	Fonderie Misenard Quint	En arrêt	
SSP666700	AERIS MEDICAL	En arrêt	
SSP666627	SNCF	En arrêt	
SSP666336	BP FRANCE	En arrêt	
SSP666217	EURL DUJARDIN	En arrêt	
SSP665953	SIMENOR	En arrêt	
SSP665931	ARPIN - DANIEL - GUYOT	En arrêt	
SSP665884	DUVAL Jacques	En arrêt	
SSP662777	ERMA	En arrêt	
SSP662762	DAMAYE ETABLISSEMENTS	En arrêt	
SSP662760	CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	En arrêt	
SSP662753	MAVY (FERME)	En arrêt	
SSP662748	CERESIA	En arrêt	
SSP662745	BURGEON	En arrêt	
SSP662728	EUROMILL NORD	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou
étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
5, rue de Bagatelle, BE n° 43, 744, 748	02100	SAINT-QUENTIN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☒
très faiblezone 2 ☐
faiblezone 3 ☐
modéréezone 4 ☐
moyennezone 5 ☐
forte**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐non ☒**Information relative à la pollution des sols**

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐non ☒**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T***

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐non ☐**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?oui ☐non ☒■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.froui ☐non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐non ☐**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**■ Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)?oui ☐non ☒**Documents à fournir obligatoirement :**

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;☐ un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité**Vendeur / Bailleur****Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : SCI THOMI

Lieu : SAINT-QUENTIN

Nom : BNP PARIBAS

Signature :

Date : 28/04/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 avril 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

02100 SAINT-QUENTIN

Code parcelle :

000-BE-748, 000-BE-43, 000-BE-744



Parcelle(s) : 000-BE-748, 000-BE-43, 000-BE-744, 02100 SAINT-QUENTIN

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 22/12/2006

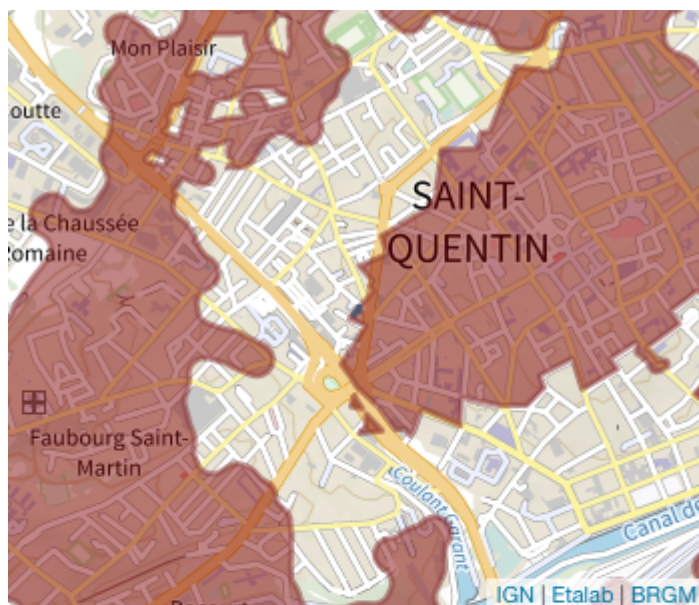
Date d'approbation : 29/10/2014

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 1/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>





POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 6 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 53 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont été localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations Remontée Nappe : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200011A	01/03/2001	30/04/2001	23/01/2002	09/02/2002

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1630434A	23/06/2016	23/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
INTE9500497A	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0829053A	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
MDIE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19841016	11/07/1984	11/07/1984	16/10/1984	24/10/1984
NOR19850715	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
NOR19860825	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
NOR19861211	22/06/1986	22/06/1986	11/12/1986	09/01/1987

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ERMA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100669
CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100641
CONST ISOTHERMIQUE BONTAMI	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100668
DAMAYE ETABLISSEMENTS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100643
BIONNE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100603
CERTAS ENERGY FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005100625

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique de limes et de râpes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014495
MIDAS ; ex Station service ANTAR	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014831
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014842
ex Desserte de carburants et garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015018
Lavomatique ; ex Laverie FREMEAUX ; WILBERT Paul	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015372
Garage Daewoo ; ex Moderne	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015379
Station service POETTE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015528
BONVICINI Plomberie, menuiserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015661
DLI des coopérateurs d'Escaut et Sambre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015670
ex Absolu Textile , Blanchisserie Teinturerie de la Chaussée Romaine	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015681
GRIMBARD (GARAGE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4104051
VAN CORSELIS ET BERNARD	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4102925
La Glyptique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015396
Station service LESOT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015455
ex Fournitures générales pour l'industrie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015462
DLI de M. MORET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015497
LA VOSGIENNE (KRAFT JACOBS ..)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4104049
Euromill ; ex DLI du Grand Moulin de Saint-Quentin	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015057
ex Pressing SALLE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015552
Caserne CRS ; ex Tissage de la Manufacture de Tresses et Tissus	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015564

Nom du site	Fiche détaillée
Casse auto SEVP AUTO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015567
ex Teinturerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015603
BURGEON	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662745
CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662760
EUROMILL NORD	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662728
CERESIA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662748
MAVY (FERME)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662753
DAMAYE ETABLISSEMENTS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662762
ERMA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662777
Fonderie Misenard Quint	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014480
Fabrique de matériel divers, ressorts	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014485
Véhicules d'occasion GP Auto ; ex Transports de la Cie Saint-Quentinoise	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014509
Appareils frigorifiques BONTAMI ; CIB : groupe HORIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014997
AXA assurance & garage ; ex Carrosserie Moderne	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015017
Distribution interne de carburant Centrale laitière	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015021
METALIBAT (Métallerie, portail) ; ex Fonderie et chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015033
Imprimerie l'Aisne Nouvelle ; ex AT Broderie ex Blanchisserie-teinturerie DELCER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015047
Fabrication de serrures et de ferrures	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015373
DLI de Mr HOUPLINE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015416
Menuiserie ex Réparation de radiateurs et carrosserie automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015438
Station service ESSO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015456

Nom du site	Fiche détaillée
DLI de la mairie de Saint-Quentin	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015467
Centre Auto Service Rapide ; ex Garage Jean-Jaurès	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015474
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015478
ex Station Service MOBIL OIL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015492
Coopérative agricole de Saint Quentin ; Stockage d'engrais liquide	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015509
Renault - Agence Hugot ; ex Garage RIMETTE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015544
Garage SERY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015565
ex DLI SOCOLAIT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015577
Carrosserie THIEBAUT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015612
Blanchisserie VANDBEGHIN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015628
Brasserie de la Pomme Rouge, DLI BERLAIMONT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015652
Carrosserie MERCIER ; ex CRESSON	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015674

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l' environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2004 pour l' accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l' arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;
Vu l' arrêté relatif à l' information des acquéreurs et locataires du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d' information sur les sols (SIS) prévus par l' article L.125-6 du code de l' environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l' arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l' Aisne ;
Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SAINT-QUENTIN fait l' objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé,
- du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé ,
- du SIS n° 02SIS06341 relatif à l' ancien site SPEDILEC,
- du SIS n°02SIS06503 relatif à l' ancien site SOFOMA,
- du SIS n°02SIS06507 relatif à l' ancien site THIOURT.

La liste des documents utiles à l' établissement de l' état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,
- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014,
- l' arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l' Aisne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l' Etat dans l' Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

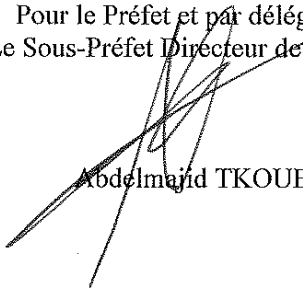
.../...

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Abdelmajid TKOUB

code postal	02100	Commune de SAINT-QUENTIN	code Insee 02691
-------------	-------	--------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du **29 JAN. 2020** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 06/12/11

aléa Inondation et coulées de boue

approuvé

date 29/10/14

aléa Mouvements de terrain

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Note synthétique

consultable sur Internet * X

Carte de zonage

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols dans le département de l'Aisne

consultable sur Internet * X

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la direction départementale des territoires ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 10

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 29 JAN 2020

Le préfet de département

Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boue
de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire
Commune de Saint Quentin

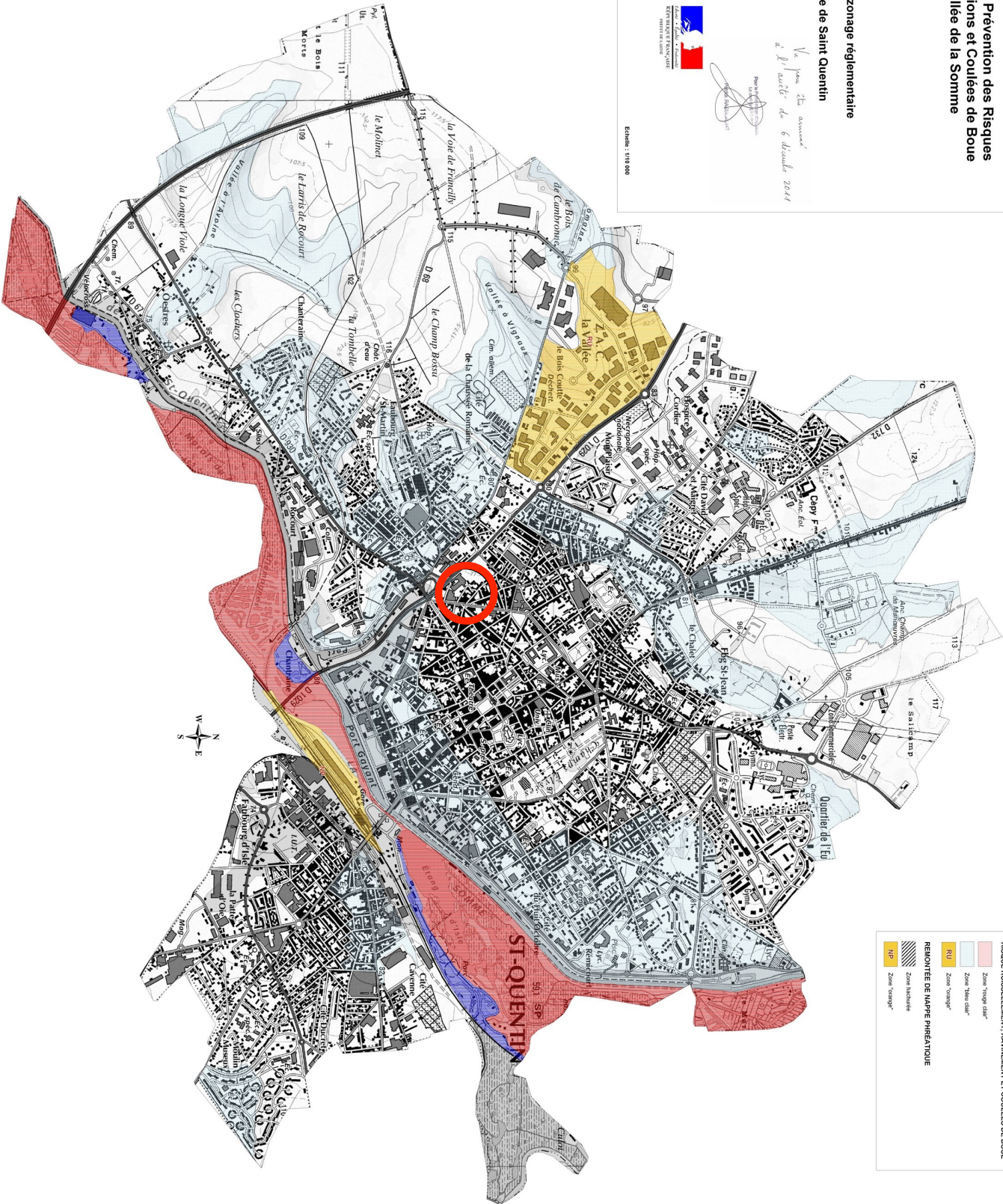
Le Maire élu conseiller
à l'arrêté du 6 décembre 2011

Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boue
de la vallée de la Somme



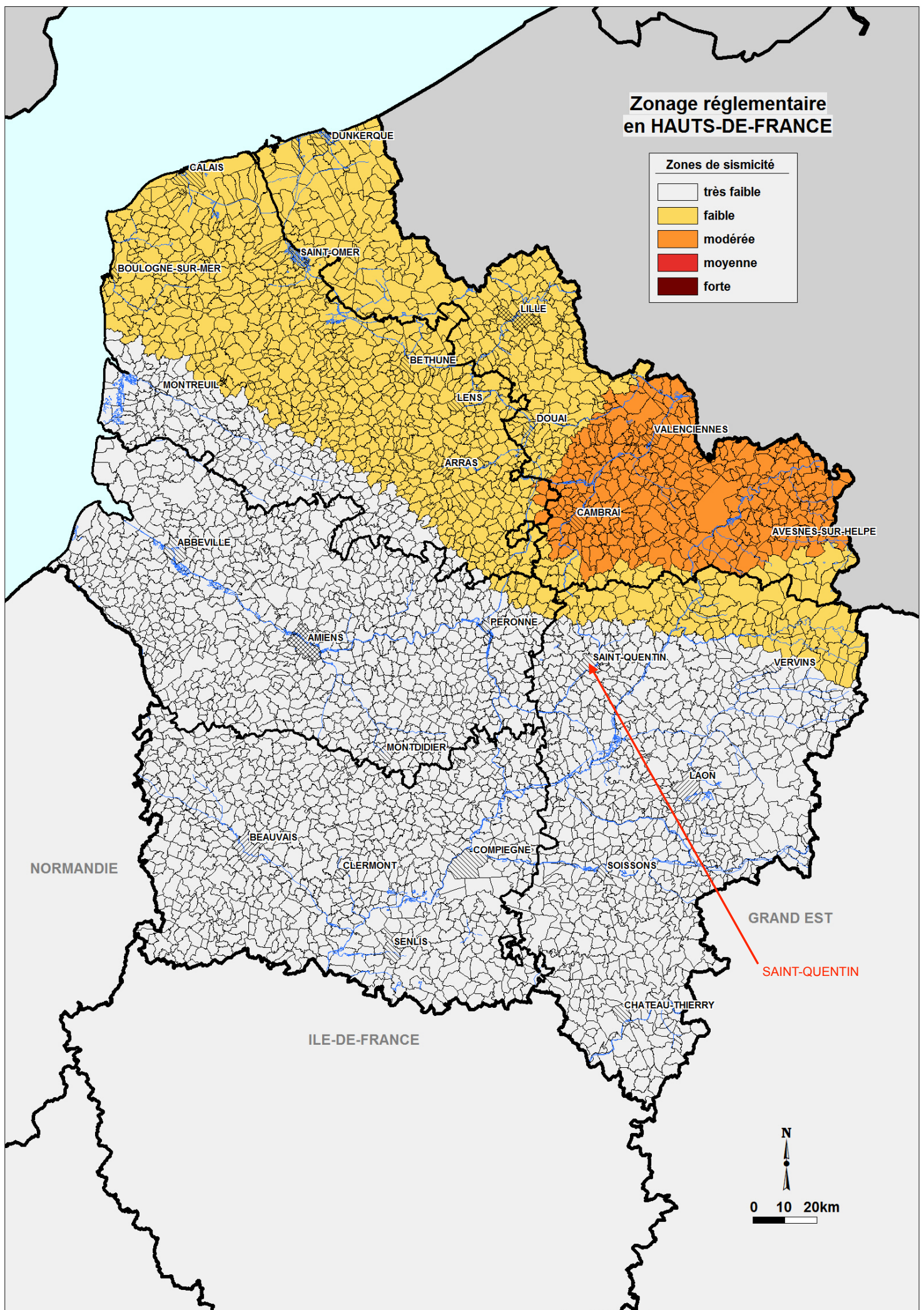
Données 2011
Mairie de Saint Quentin
Service Urbanisme
Document communiqué

Echelle : 1/10 000



Zonage réglementaire en HAUTS-DE-FRANCE

Zones de sismicité



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 27 avril 2026

N/Ref.: 26-0284

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : BNP PARIBAS / SCI THOMI 26844

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

SAINT-QUENTIN

5, rue de Bagatelle

Cadastrée Section : BE n° 43, 744, 748, 296m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
TERRATERRE
Renan NIVELET
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIÈRES
N° 6219
NUMERO D'INSCRIPTION 2017C200006

Service
Environnement

Unité
Prévention des
Risques

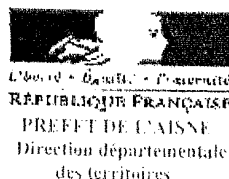
LES COSSYRIERS

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy – Harly – Saint-Quentin

règlement



*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 octobre 2016*

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

Table des matières

Direction départementale	1
TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones.....	3
Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	4
1.1 - <i>Champ d'application</i>	4
1.2 - <i>Objet des mesures de prévention</i>	4
1.3 - <i>Effets du PPR</i>	5
1.4 - <i>Le recensement des phénomènes</i>	6
1.5 - <i>Révision du PPR</i>	7
1.6 - <i>Division du territoire en zones</i>	7
1-7- <i>Zonage et règlement associé</i>	7
Article 2 – Organisation et Habilitation	8
2.1 - <i>Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux</i>	8
2.2 - <i>Investigations techniques</i>	8
2.3 - <i>Travaux et contrôle</i>	9
2.4 - <i>Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité</i>	9
2.5 - <i>Aménagement des cavités</i>	9
TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	10
2.1 – <i>Constatation de désordre</i>	11
2.2 – <i>Mesures conservatoires</i>	11
2.3 - <i>Assainissement et état des réseaux</i>	11
2.3.1 - <i>Les réseaux humides</i>	11
2.3.2 - <i>Les réseaux de distribution de gaz</i>	13
2.4 – <i>Voies et domaines publics</i>	13
2.5 - <i>Mesures de sauvegarde :</i>	14
2.6 - <i>Mesures de reconnaissance et de suivi :</i>	14
TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone	15
3.1 – <i>Dispositions applicables en zone bleu-foncé</i>	16
3.1.1 - <i>Projets nouveaux</i>	16
3.1.2 - <i>Biens et activités existants</i>	16
3.2 – <i>Dispositions applicables en zone bleu-clair</i>	18
3.2.1 - <i>Projets nouveaux</i>	18
3.2.2 - <i>Biens et activités existants</i>	19
3.3 – <i>Disposition en zone blanche</i>	20

TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Harly, de Gauchy et de Saint-Quentin dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain prescrit le 22 décembre 2006 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Les objectifs d'un PPR sont de :

- Délimiter les zones exposés aux risques en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru
- Interdire tout type de construction dans les zones les plus exposées ou prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
- Définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde dans les zones ainsi délimitées.

La liste des aménagements concernés par le PPR sont les suivants:

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et les clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisir ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol;

- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

Au sens de ce présent règlement, sont considérés, comme des projets nouveaux :

- tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.
- les reconstructions après sinistre lié aux phénomènes rencontrés dans le PPR.
- l'extension d'une construction supérieure à 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application de l'article R462-1 à R462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivants la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se

substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain sans respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

En cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 – Le recensement des phénomènes

La connaissance des phénomènes présent dans ce PPR est défini par l'article L563-6 du Code de l'Environnement qui précise :

I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. (...) ».

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon deux modes de procédure : par révision ou par modification conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

1.6 – Division du territoire en zones

Le périmètre de risque est divisé en 3 zones réglementaires définies par la présence avérée ou potentielle de cavités souterraines :

- la zone bleu-foncé représente les cavités répertoriées sur des plans (présence avérée) ;
- la zone bleu-clair représente les cavités supposées ;
- la zone blanche représente le reste du territoire non concerné par les deux autres zones

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage réglementaire du PPR.

1-7- Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera la réglementation la plus contraignante.

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Article 2 – Organisation et Habilitation

Les principaux objectifs de ce présent article sont de :

- mettre en place une marche à suivre pour tout citoyen désirant promouvoir un projet sur le bassin de risque, de l'informer des risques qu'il encoure et de l'orienter vers des organismes compétents pour mener son projet à bien.
- conserver la mémoire des événements, travaux, reconnaissance réalisés sur le territoire concerné.

2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux.

Cette consultation est indispensable pour dans un premier temps, consulter le PPR et dans un deuxième temps pour permettre aux services techniques consultés d'orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

2.2 - Investigations techniques

Les investigations techniques destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées par un organisme dûment qualifié.

L'union syndicale géotechnique propose une liste d'organismes qualifiés sur son site :

<http://www.u-s-g.org>

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.

2.3 - Travaux et contrôle

De même, les travaux confortatifs doivent être impérativement menés sous contrôle d'un organisme possédant des qualifications spécifiques et des connaissances approfondies dans les procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires à l'opération.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises et différent de la maîtrise d'œuvre des travaux .

2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre aux services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés.

Le plan de localisation des différents travaux doit être daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

2.5 - Aménagement des cavités

L'aménagement des cavités, que ce soit pour reconnaître ou modifier l'usage des cavités ou encore réduire le risque d'effondrement, nécessite une consultation des services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin pour :

- les informer ;
- orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.1 – Constatation de désordre

Toute **anomalie** de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertoriée ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de terrain **doit être signalé, sans délai, aux mairies.**

2.2 – Mesures conservatoires

La survenance d'affaissement ou effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements d'effondrement seront détectés. Le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes.

2.3 - Assainissement et état des réseaux

2.3.1 - Les réseaux humides

Il apparaît que les fuites d'eau ou les rejets de toute nature sont souvent responsables d'affaissement voire d'effondrement. Ils peuvent provenir des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et du réseau d'adduction en eau potable. Afin de les limiter, il est nécessaire de contrôler l'étanchéité des réseaux et pour les réseaux d'assainissement, d'y raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas.

À l'issue de l'étude géotechnique, soit :

- l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire.
- l'infiltration à la parcelle est possible et le réseau d'assainissement existant est déjà saturé, alors l'infiltration à la parcelle sera autorisée.

Pour les eaux usées

Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR. Les services techniques municipaux ou la structure gestionnaire des réseaux doivent vérifier les raccordements au réseau collectif et les remettre en état le cas échéant.

Pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être raccordées ou infiltrées à la parcelle selon trois cas à l'issue de la réalisation de l'étude géotechnique :

1. Cas n°1

- Présence d'une cavité ;
- Comblement de la cavité effectué ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration à la parcelle sera autorisée sans condition de distance.

2. Cas n°2 :

- une cavité existe mais ne peut être comblée ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration pourra se faire à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la limite de la cavité identifiée.

3. Cas n°3 :

- Incapacité d'infiltration des eaux pluviales du sol.

En présence d'un caniveau qui conduit les eaux dans un réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales ou d'un branchement à ce même réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales, la construction doit y être raccordée. Dans le cas contraire et en présence d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, la construction doit être raccordée sachant que ce raccordement pourra être assujéti à une limitation du débit de rejet avec un système étanche de stockage ou de rétention obligatoire. Les puits d'infiltration (ou système équivalent) seront interdits

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le projet nouveau sera refusé.

Lors de la création et du remplacement de réseau, les canalisations utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement collectif, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans.

2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR.

A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

2.4 – Voies et domaines publics

Il est recommandé aux différentes collectivités propriétaires de procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics, à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ ou la surveillance à exercer.

2.5 - Mesures de sauvegarde :

- Il est recommandé d'interdire l'accès non sécurisé du public pour tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts, postérieurement à la publication du PPRN, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre des interventions par les services spécialisés.
- Pour réagir à des situations de crise engendrées par des effondrements de terrain, la commune élaborera son plan communal de sauvegarde.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.

2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi :

- Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité peuvent sous-miner les propriétés voisines. La collectivité mettra en place une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés.
- La visite des cavités souterraines abandonnées non utilisées ou menaçant ruine est interdite à toute personne non accompagnée d'une structure habilitée sous le domaine public et à la charge du propriétaire pour le domaine privé.

TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone

3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé

La zone bleu-foncé concerne les zones où les cavités sont avérées (présence de plans) qu'elles soient ou non remblayées.

3.1.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa marge de sécurité de 10 m en horizontal équivalent à l'incertitude sur la position de la cavité.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m².

3.1.2 - Biens et activités existants

Pour tous les biens ou activités existants, il est recommandé au propriétaire d'inspecter les cavités identifiées et accessibles situées à l'aplomb des aménagements ou dans la marge de sécurité (10m en horizontal = incertitude sur la position de la cavité).

Il est également recommandé au propriétaire de rechercher des éventuels indices d'extension des cavités connues à l'aide de techniques appropriées (examen visuel, sondages, etc.) et de procéder à l'inspection des cavités ainsi détectées.

Suivant le résultat de cette inspection, la mise en place d'un calendrier de visites périodiques afin d'assurer le suivi de l'évolution des cavités par les services techniques municipaux ou de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est recommandée.

Si des secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes en surface sont mis en évidence avec ces inspections, il doit être obligatoire pour le propriétaire de réaliser des investigations techniques dans le but de déterminer les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des biens et des personnes.

Les travaux prescrits interviennent :

- dans un délai maximal de 2 ans (à compter des investigations techniques) si ces travaux sont destinés à assurer la pérennité des aménagements ;
- immédiatement si ces travaux sont destinés à assurer la sécurité des personnes.

L'obligation de prise en charge financière des travaux prescrits se limite à hauteur de 10 % de la valeur vénal du bien.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair

La zone bleu-clair concerne les zones où les cavités sont supposées.

3.2.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols, même lorsque les cavités sont véritables. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa périphérie d'une zone prédéfinie dans chaque PPR.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m².

3.2.2 - Biens et activités existants

Pour les aménagements existants, la recherche d'éventuels indices de vides est fortement recommandée au propriétaire. Si des vides sont identifiés, une inspection des cavités accessibles est obligatoire (le risque est alors connu).

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, une structure compétente peut être sollicitée pour définir les prescriptions de travaux nécessaires à la stabilisation des terrains. Si la sécurité des personnes est en jeu, il est impératif de procéder à la mise en œuvre des travaux prescrits.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. . Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.3 – Disposition en zone blanche

La zone blanche correspond au reste du périmètre de risque des territoires communaux de Saint-Quentin/Gauchy/Harly, non affecté par les zones bleu-foncé et bleu-clair.

Elle est soumise à un niveau d'aléa effondrement/affaissement faible à nul et ne nécessite pas de dispositions particulières. Il est cependant recommandé d'effectuer une recherche d'éventuelles cavités au droit des nouveaux projets.

Si une cavité est détectée, il sera appliqué les dispositions de la zone bleu foncé.

GÉORISQUES

Rapport de risques

 Adresse recherchée :

5 Rue de Bagatelle, 02100
Saint-Quentin (parcelle :
000-BE-0745)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTEE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par ruissellement et coulée de boue
L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.



Informations détaillées :

PAPI : Vallée de la Somme

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 80DREAL20150001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

[Par remontées de nappes naturelles](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

DDRM : DDRM02

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

Risque d'inondation près de chez moi

10 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1630434A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2016	07/12/2016
IOCE0829053A	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/09/2008	10/12/2008
INTE0200011A	Inondations Remontée Nappe	01/03/2001	09/02/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500497A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/07/1995	15/10/1995
MDIE900018A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/1990	19/12/1990
NOR19861211	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/06/1986	09/01/1987
NOR19860825	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/06/1986	06/09/1986
NOR19850715	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/05/1985	27/07/1985
NOR19841016	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/07/1984	24/10/1984

Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.
L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

PAPI : Vallée de la Somme

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 80DREAL20150001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Par ruissellement et coulée de boue

Par remontées de nappes naturelles

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

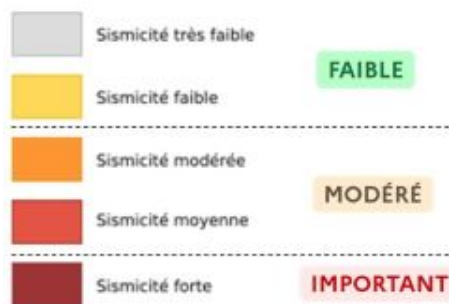
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

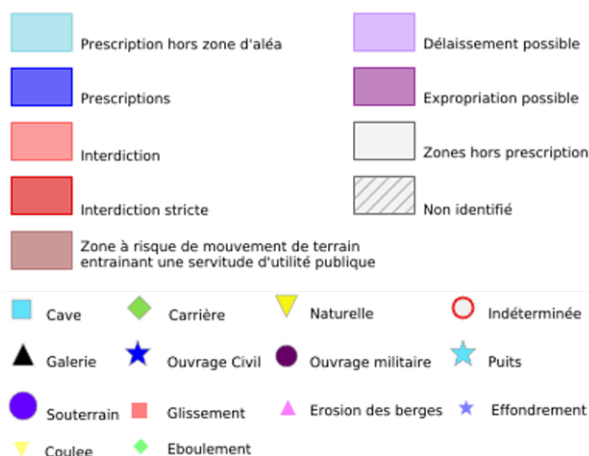
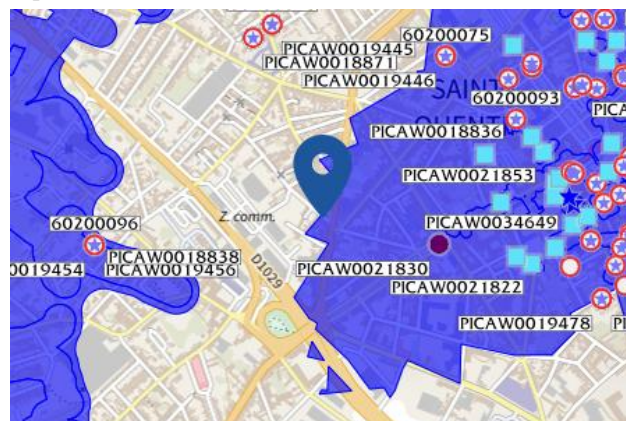
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les types de risques mouvements de terrain à mon adresse:

- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement



Informations détaillées :

PPRN : PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin (02DDT20070023)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPR-Harly, Gauchy et St-Quentin a été approuvé et affecte votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Vous êtes concernés par un plan de zonage du PPR :

- Prescriptions : bleu clair

[4; typeReg: 02]

Date de prescription : 22/12/2006

Date d'approbation : 29/10/2014

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **1/3**.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 2 entreprise(s) SEVESO seuil haut sur la commune
- 5 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune



Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols près de chez moi

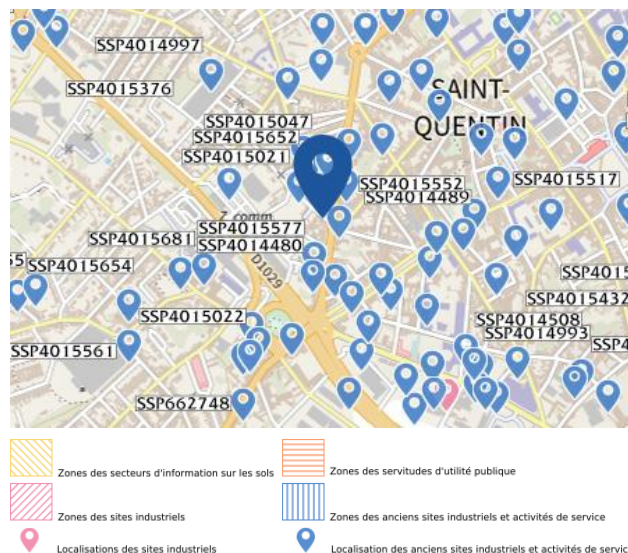
Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 67 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

67 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP4104051	GRIMBARD (GARAGE)	En arrêt	
SSP4104049	LA VOSGIENNE (KRAFT JACOBS ..)	En arrêt	
SSP4102925	VAN CORSELIS ET BERNARD	En arrêt	
SSP4015681	ex Absolu Textile , Blanchisserie	Indéterminé	
SSP4015674	Carrosserie MERCIER ; ex CRESSON	Indéterminé	
SSP4015661	BONVICINI Plomberie, menuiserie	En arrêt	
SSP4015652	Brasserie de la Pomme Rouge, DLI	En arrêt	
SSP4015628	Blanchisserie VANDBEGHIN	En arrêt	
SSP4015612	Carrosserie THIEBAUT	En arrêt	
SSP4015603	ex Teinturerie	En arrêt	
SSP4015580	Travail des métaux des Forges	En arrêt	
SSP4015577	ex DLI SOCOLAIT	En arrêt	
SSP4015567	Casse auto SEVP AUTO	En arrêt	
SSP4015565	Garage SERY	En arrêt	
SSP4015564	Caserne CRS ; ex Tissage de la	En arrêt	
SSP4015561	Mécanique Générale soudure STé ALAIN	Indéterminé	
SSP4015552	ex Pressing SALLE	En arrêt	
SSP4015544	Renault - Agence Hugot ; ex Garage	Indéterminé	
SSP4015528	Station service POETTE	En arrêt	
SSP4015509	Coopérative agricole de Saint Quentin ;	En arrêt	
SSP4015497	DLI de M. MORET	En arrêt	
SSP4015492	ex Station Service MOBIL OIL	En arrêt	
SSP4015478	Station service	En arrêt	
SSP4015474	Centre Auto Service Rapide ; ex Garage	Indéterminé	
SSP4015467	DLI de la mairie de Saint-Quentin	En arrêt	
SSP4015462	ex Fournitures générales pour l'industrie	En arrêt	
SSP4015456	Station service ESSO	Indéterminé	
SSP4015455	Station service LESOT	En arrêt	
SSP4015438	Menuiserie ex Réparation de radiateurs	Indéterminé	
SSP4015432	DLI LAIRLOUP	En arrêt	
SSP4015396	La Glyptique	En arrêt	
SSP4015379	Garage Daewoo ; ex Moderne	Indéterminé	
SSP4015373	Fabrication de serrures et de ferrures	En arrêt	Fabrication de serrures et de ferrures
SSP4015372	Lavomatique ; ex Laverie FREMEAUX ;	Indéterminé	
SSP4015069	Usine à gaz de Saint-Quentin	En arrêt	
SSP4015057	Euromill ; ex DLI du Grand Moulin de	Indéterminé	
SSP4015053	ex Teinturerie et nettoyage vêtements	En arrêt	
SSP4015047	Imprimerie l'Aisne Nouvelle ; ex AT	Indéterminé	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP4015033	METALIBAT (Métallerie, portail) ; ex	Indéterminé	
SSP4015021	Distribution interne de carburant	En arrêt	
SSP4015018	ex Desserte de carburants et garage	En arrêt	
SSP4015017	AXA assurance & garage ; ex Carrosserie	Indéterminé	
SSP4014997	Appareils frigorifiques BONTAMI ; CIB :	Indéterminé	
SSP4014993	DM Combustible ; ex Dépôt de ferrailles	Indéterminé	
SSP4014842	Station service	En arrêt	
SSP4014831	MIDAS ; ex Station service ANTAR	Indéterminé	
SSP4014510	Manufacture de brosse Saint	En arrêt	
SSP4014509	Véhicules d'occasion GP Auto ; ex	Indéterminé	
SSP4014508	Produits chimiques RINGEVAL	En arrêt	
SSP4014495	Fabrique de limes et de râpes	En arrêt	
SSP4014489	Amincéa ; ex Blanchisserie mécanique	En arrêt	
SSP4014485	Fabrique de matériel divers, ressorts	Indéterminé	
SSP4014480	Fonderie Misenard Quint	En arrêt	
SSP666700	AERIS MEDICAL	En arrêt	
SSP666627	SNCF	En arrêt	
SSP666336	BP FRANCE	En arrêt	
SSP666217	EURL DUJARDIN	En arrêt	
SSP665953	SIMENOR	En arrêt	
SSP665931	ARPIN - DANIEL - GUYOT	En arrêt	
SSP665884	DUVAL Jacques	En arrêt	
SSP662777	ERMA	En arrêt	
SSP662762	DAMAYE ETABLISSEMENTS	En arrêt	
SSP662760	CHAMPS ELYSEES (GARAGE)	En arrêt	
SSP662753	MAVY (FERME)	En arrêt	
SSP662748	CERESIA	En arrêt	
SSP662745	BURGEON	En arrêt	
SSP662728	EUROMILL NORD	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les **dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou
étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr